



L'enquête publique

au cœur des projets

N° 93démat - 4 mai 2020

A photograph of a modern highway or elevated road with multiple lanes, curving away from the viewer. The road is flanked by concrete声屏障. In the background, there are several multi-story residential buildings with colorful facades. Streetlights line the sides of the road. A small sign on the right side of the road reads "IRIDEX GROUP".

**Covid 19 - À situation exceptionnelle,
bulletin exceptionnel
... sous forme dématérialisée**

Éditorial	3
Dernières actualités	
Malgré le confinement, le FICE reste opérationnel ...	5
Info pratique : déclaration de revenus à effectuer en 2020.....	5
Période de confinement : des modalités adaptées pour les associations	6
Thématique "Enquête publique"	
Questionnaire de janvier 2020 aux adhérents de la CNCE - Synthèse des commentaires	7
La réduction du champ des enquêtes publiques se poursuit	11
Quelques précisions sur le déroulement de l'enquête publique dématérialisée	12
En savoir plus	
L'intégration des enjeux de biodiversité dans l'examen des projets d'aménagement (sollicitation des CE dans le cadre d'une recherche scientifique).....	15
Conseils Pratiques	
Questions - Réponses.....	16
- Enquête complémentaire	
- Demande d'inscription sur Chorus-Pro	
- Indemnisation d'une enquête de voirie communale	
- Annulation d'un permis de construire du fait de l'ilégalité du PLU	
- Moyens matériels de travail du commissaire enquêteur	
- Prise en compte des PPA	
- Questions de parlementaires au Gouvernement (éoliennes / CE élu au sein d'une collectivité territoriale / estuaires et loi littoral)	
Actualités de la Compagnie	
Colloque de la CNCE du 4 mars 2020 à Paris	20
Refonte du site internet de la CNCE et des Cies territoriales hébergées.....	23
Une formation à distance des CE, éprouvée en plein confinement	25
Report des 4 ^e Rencontres de la participation de Décider ensemble	27
Bureau de la CNCE	28
Nouveaux présidents territoriaux.....	28
Publications de la CNCE	29
Textes officiels et Jurisprudence	
Signalés	32
Jurisprudence commentée.....	36
Organisations territoriales	40



Siège social / secrétariat administratif
(Sandrine Avon et Christelle Petit) :

3 Rue Jean Bauhin - 25200 MONTBÉLIARD
Tél. 03 81 95 14 98 - Fax 03 81 95 13 82

Courriel : cnce@cnce.fr

Site internet : <http://www.cnce.fr>

Le secrétariat administratif gère le fichier informatique des membres de la Compagnie, ainsi que l'annuaire correspondant qui figure sur le site internet. En vertu de la loi n° 78/17 du 01/78, les adhérents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de tout ou partie des données qui les concernent. Ils peuvent exercer ce droit auprès du secrétariat administratif de Montbéliard.

Abonnements

La livraison du bulletin "L'enquête publique" constitue l'un des services réservés aux adhérents de la CNCE à jour de cotisation. Des abonnements peuvent toutefois être consentis aux personnes qui ne sont pas commissaire enquêteur (40€ pour l'année ; trois numéros) et aux anciens adhérents de la CNCE qui ne sont plus inscrits sur une liste départementale d'aptitude (25€). Un formulaire est téléchargeable sur le site de la CNCE. - Prix du présent numéro : 15€.

Le sommaire des articles publiés dans les bulletins est disponible en téléchargement sur le site de la CNCE.

Bulletin "L'enquête publique" édité par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (association déclarée, régie par la loi 1901)

Directrice de publication : Brigitte Chalopin

Rédactrice en chef : Georgette Péjoux

© REPRODUCTION INTERDITE

Vie de la CNCE et enquêtes publiques pendant le covid-19

Brigitte Chalopin,
présidente de la CNCE



Nous nous en souviendrons ! Cette période totalement inédite, pour ne pas dire apocalyptique, que nous traversons va laisser des traces et comme le Premier ministre l'a récemment déclaré, « rien ne sera plus comme avant ». Si l'importance de l'humain et la valeur du partage ne peuvent qu'en sortir grandies, il n'est pas déplacé de penser que l'attachement au respect de notre environnement n'en sera que plus significatif. Mais il reste à savoir comment ce monde "d'après" va prendre forme ? Ainsi, ne devons-nous pas craindre à notre niveau que la nécessaire reprise économique n'affecte les modalités des procédures d'information et de participation du public qui ont fait l'objet de mesures restrictives ou de dispositions dérogatoires liées à l'état d'urgence déclaré et au confinement imposé pour lutter contre le covid19 ?¹

Nous sommes bien évidemment soucieux du redémarrage des activités et de la relance économique, mais leurs conditions ne peuvent s'effectuer, en tout état de cause, au détriment de l'organisation normale des procédures de démocratie participative.

Mais la CNCE a bien compris que ce n'était pas gagné !

En effet, compte tenu de l'importance de la crise économique et sociale qui commence à s'installer dans notre pays et à laquelle sont confrontés les pouvoirs publics, certains risquent de saisir l'occasion, ne nous leurrons pas, d'accomplir un travail méthodique de simplification, voire de suppression de textes législatifs ou réglementaires au motif qu'ils empêcheraient ou retarderaient le pays à se relever. Le travail de toilettage initié par Thierry Mandon et Guillaume Poitrinal en 2014² pourrait revenir au goût du jour et les procédures de consultation du public, concernant les projets, plans et programmes, risquent d'en faire les frais. Ce serait se tromper de cible et la crise que nous vivons ne peut constituer d'alibi à une telle "démarche".

Ces craintes sont aujourd'hui partagées par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), plusieurs associations environnementales comme France Nature Environnement, des juristes, des environmentalistes ou encore par des députés de tout bord. La CNCE ne peut, elle-même, rester "muette" et conformément à l'article 2 alinéa 1 de ses statuts³, elle a choisi d'opter pour cette attitude

¹ Décret 2020-260 du 16/03/20 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Ordonnance 2020-306 du 25/03/20 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Ordonnance 2020-427 du 15/04/20 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Décret 2020-453 du 21/04/20 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

² Le député Thierry Mandon et le chef d'entreprise Guillaume Poitrinal avaient été chargés en 2014 par François Hollande de décliner le "choc de simplification" - voir à ce sujet les commentaires de Jean-Claude Hélin lors du 5^e Congrès de la CNCE à Marseille, cf. pages 19-21 du bulletin "L'enquête publique" n° 79 - septembre 2014.

³ La CNCE a pour objet d'étudier, de proposer et de soutenir les actions contribuant à améliorer la participation du public pour les projets de toute nature soumis à enquête publique ou à tout autre mode de concertation.

ferme et mesurée qui la caractérise et d'accepter de signer le **30 avril 2020**, un **communiqué commun avec la CNDP** ([cliquez ici pour en prendre connaissance sur le site internet de la CNCE](#)). Ce texte rentre fondamentalement dans le cadre des missions respectives de nos deux organisations. Il renvoie aussi avec force aux conclusions que nous avons pu tirer du colloque national que la CNCE a organisé avec succès le 4 mars dernier à Paris, sur le thème "Enquête publique et démocratie de proximité" ([cf. article page 20](#)).

Comme vous avez pu le constater, **la CNCE n'a pas cessé ses activités durant la période du confinement**. Si nos deux secrétaires ont été contraintes au télétravail, les membres du bureau ont continué à se réunir régulièrement par audio ou vidéo conférences. Le fonctionnement de notre association ne s'en est donc pas trop ressenti et les liens avec les adhérents et les compagnies territoriales n'ont pas été rompus. C'est grâce à ces adaptations que la CNCE a pu poursuivre la mise en forme de son nouveau site et réaliser l'édition du présent bulletin. Ce numéro constitue une première puisqu'il vous est exceptionnellement adressé uniquement par voie numérique, son impression ayant été rendue impossible par la situation liée au covid-19. D'ailleurs votre avis sur cette nouvelle formule nous intéresse.

Une seule entrave au fonctionnement habituel de notre compagnie doit cependant être signalée : la crise sanitaire nous ayant obligés à annuler notre **assemblée générale annuelle** qui devait se dérouler le 13 mai prochain à Nancy, il a été convenu de la reporter au **18 novembre à Paris** et de remettre notre déplacement en Lorraine au printemps 2021. Je tiens donc à remercier l'équipe du bureau national d'avoir accepté de prolonger leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année. Leur investissement et leur énergie déployés au service de notre fédération méritent d'être applaudis.

Enfin, je terminerai en précisant que durant les dernières semaines, la vigilance de la CNCE s'est essentiellement focalisée, en lien avec le Commissariat général au développement durable, sur le suivi et l'analyse des ordonnances et décrets ayant rapport avec les enquêtes publiques, cœur de notre mission.

À ce jour, nous pouvons confirmer que les enquêtes publiques interrompues ou reportées (à l'exception

de celles prévues dans le décret du 15 avril 2020 cité ci-dessus), ou les prochaines à conduire, pourront (à l'heure de rédaction de cet édito !) reprendre dès le 1^{er} juin, mais selon des modalités qui devront prendre en compte la mise en œuvre d'un déconfinement progressif et différencié selon les territoires. Sans nul doute, il va falloir s'organiser au cas par cas. L'objet de l'enquête, les lieux d'enquête, le maître d'ouvrage etc. vont assurément devoir être pris en considération et nécessiter du "sur mesure" pour assurer au mieux l'information et l'expression du public. Le rôle actif des commissaires enquêteurs sera fondamental dans la phase de concertation avec les autorités organisatrices pour garantir ce droit à la participation du public. **Nous travaillons actuellement à définir et lister des outils et modalités de participation du public qui devront être compatibles avec les mesures barrières arrêtées, le contexte local et l'importance de maintenir une part de présentiel dans l'organisation des procédures d'enquêtes publiques.** La généralisation de la participation numérique ne saurait être retenue, mais nous avons bien conscience que chaque commissaire enquêteur risque d'être confronté à des situations particulières et il devra alors faire preuve d'un travail de persuasion sans pareil, **d'autant qu'aucun d'entre nous ne devra prendre des risques inconsidérés qui mettraient sa santé en péril !** Il importe que chacun trouve une oreille attentive, un appui, ou simplement un conseil au sein des compagnies territoriales. **Je rappellerai que c'est dans cet esprit de solidarité et d'aide mutuelle que notre association a été créée en 1986.** Je suis convaincue que c'est dans cette optique que nous devrons reprendre nos missions et que nous montrerons la place essentielle qu'occupe le commissaire enquêteur dans une enquête publique modernisée, garantissant à la fois l'information et la participation du public.

Nous devons tous rester en ordre de bataille. La CNCE a besoin de vos adhésions pour continuer à fonctionner, être entendue et remplir ses objectifs avec détermination et audace. C'est ainsi que nous ferons-fî de tout ce climat de morosité qu'engendre cette crise du covid-9. Gardons l'esprit positif. ■

Malgré le confinement le FICE reste opérationnel

Le personnel du FICE maintient actuellement son **activité en télétravail**, lui permettant ainsi de réaliser des virements chaque semaine.

Cependant, depuis le début du confinement, le personnel n'a plus accès à ses locaux, ce qui entraîne des **difficultés dans les cas suivants :**

1) l'indemnisation a été virée sur le compte du FICE, mais la décision d'indemnisation du tribunal administratif n'a pas encore été transmise ou l'a été par voie postale. Dans ce cas, les représentants du FICE établissent un contact avec les tribunaux pour demander la transmission par voie dématérialisée de la décision de taxation.

2) le bénéficiaire de l'enquête a envoyé un chèque au FICE. Pour les règlements reçus par chèques, les versements seront tous assurés à la sortie du déconfinement et dans un délai dépendant du volume de chèques à traiter... **sachant qu'il est toujours recommandé aux porteurs de projet de privilégier le virement bancaire plutôt que le règlement par chèque, pour des raisons de sécurité.**

RIB du FICE

Numéro du compte bancaire à créditer :

40031 00001 0000279168T - 64.

CONTACT (rappel)

Cela fait cinq ans qu'un système de réponse automatique aux courriels a été mis en place par le service gestionnaire du FICE pour que les dossiers incomplets ou mal renseignés qui ne peuvent pas être traités automatiquement ne restent pas bloqués. Les commissaires enquêteurs qui le souhaitent peuvent donc joindre le service à l'adresse suivante :

commissaires.enqueteurs@caisseedesdepots.fr

Info pratique

Déclaration de revenus à effectuer en 2020

Voici venu le temps de la déclaration des revenus, incluant ceux tirés des enquêtes publiques. Rappelons que **seules les vacations sont à déclarer comme revenus** dans la rubrique des traitements et salaires. Le remboursement des frais à débours n'est pas imposable.

En 2019, vous deviez compléter la case 1AX ou 1BX en indiquant qu'il s'agissait de revenus exceptionnels. Ces cases n'existent plus. Pour la déclaration 2020, vous devez donc compléter les cases 1AJ ou 1BJ, sans oublier d'indiquer en-dessous si vous avez eu des retenues à la source.

Traitements et salaires connus 1AJ 1 BJ

Retenue à la source

Si votre déclaration est déjà pré-remplie, il faut vérifier que les valeurs indiquées sont exactes et éventuellement les corriger. Pour connaître les montants à déclarer, il faut consulter le justificatif que vous avez dû recevoir du bénéficiaire de l'enquête, prenant la forme d'un bulletin de paye (ou d'indemnisation). En bas de ce document, figure le montant imposable apparaissant sous "net imposable" ou "brut fiscal" ou encore "salaire imposable".

Dans le cas où la déclaration n'est pas préremplie, après avoir indiqué le montant des vacations, il vous sera demandé le numéro de SIRET du bénéficiaire de l'enquête qui figure dans l'en-tête du bulletin de paye ou d'indemnisation. Si celui-ci ne vous l'a pas transmis vous devez le contacter pour qu'il vous fournisse son numéro de SIRET.

À partir des montants (vacations* et prélèvements à la source) que vous allez déclarer, le service des Finances Publiques évaluera le montant de votre impôt. Si vous devez déclarer en 2020 des revenus d'enquêtes exceptionnellement élevés pouvant modifier votre taux de Prélèvement à la Source (PAS) pour 2021, il vous est toujours possible de demander sa modulation auprès des services fiscaux.

* À noter que le montant imposable est le montant des vacations auquel s'ajoute la CSG non déductible et la CRDS, expliquant que théoriquement le montant imposable est supérieur des vacations. ■

Période de confinement - Des modalités adaptées pour les associations

*Du fait de la crise sanitaire en cours et des mesures de confinement, de nombreuses Compagnies ont été contraintes, comme la compagnie nationale, de reporter leur assemblée générale annuelle. Deux ordonnances prises en urgence par le Gouvernement viennent assouplir les règles concernant les associations : la première en reportant le délai légal d'approbation des comptes, **la seconde relative à la tenue des AG, CA et réunions de bureau** par l'instauration de la visioconférence ou conférences téléphonées.*

Règles générales

- En droit commun des associations de type loi 1901, il n'existe aucune contrainte légale pour organiser les modalités de consultation des différents organes statutaires.
- De même, il n'existe aucune réglementation particulière en matière de consultation écrite ou de vote par correspondance.
- Si les associations souhaitent organiser leur AG sous forme électronique, cela doit être prévu par leurs statuts.

Dérogations covid-19

L'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 a provisoirement assoupli les conditions de participation à distance : à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, l'organe qui convoque l'assemblée peut décider que la réunion aura lieu par visioconférence ou conférence téléphonique (même si cela n'est pas prévu par les statuts).

[Cliquez ici pour prendre connaissance de l'article de commentaire du 30/03/20 de Juliette Lévy, avocat, sur le site "Village de la Justice".](#)

- **Ordonnance 2020-318 du 25/03/20** (JO du 26/03) portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
- **Ordonnance 2020-321 du 25/03/20** (JO du 26/03) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Questionnaire de janvier 2020 aux adhérents de la CNCE

Synthèse des commentaires

En janvier 2020, la CNCE a sollicité ses adhérents en les invitant à répondre à un questionnaire anonyme, pour les deux ou trois dernières enquêtes publiques qu'ils avaient conduites l'année précédente. L'objectif était de dresser un état des lieux des pratiques effectives sur le terrain - certaines pouvant même parfois ne pas être prévues par le Code de l'environnement - afin de vérifier l'efficacité et l'utilité de la réforme.

1471 réponses au questionnaire ont été enregistrées ; la CNCE tient à remercier chaleureusement chacun des contributeurs.

L'article qui suit est une synthèse des 500 commentaires portés par les adhérents, se voulant la plus fidèle possible à leurs écrits.

Méthodologie : certains commentaires ont directement trait aux évolutions apportées par l'ordonnance 2016-1060 ; d'autres vont au-delà. Ils sont présentés en suivant les trois phases de déroulement de l'enquête publique. La synthèse des commentaires est suivie des suggestions d'évolutions émises par les adhérents.

Phase préparatoire de l'enquête

La désignation du commissaire enquêteur

Article R.123-4 du Code de l'environnement
(Personnes susceptibles d'exercer la fonction de commissaire enquêteur)

Un adhérent regrette l'abandon de la désignation d'un suppléant, sans motiver sa position.

Article R.123-5 (désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission)

Un adhérent considère que la réception d'une note de présentation du projet (ou du résumé non technique) ne lui est pas utile pour accepter ou non l'enquête publique. Il se positionne uniquement en fonction de sa capacité à conduire l'enquête publique en toute indépendance et en toute impartialité. A contrario, un bon nombre d'adhérents estiment que cette obligation apporte un éclairage indispensable à leur prise de décision. **Cependant, il est signalé que cette obligation n'est pas toujours respectée.**

Autre commentaire

Des adhérents regrettent que la désignation intervienne avant que le dossier ne soit finalisé (exemple d'une enquête retardée de 18 mois pour cause de dossier incomplet et non réglementaire).

Suggestions d'adhérents, Article R.123-5 :

Il est demandé qu'un délai de réflexion (quelques jours) soit donné au commissaire enquêteur après la réception de la note de présentation, avant qu'il ne donne son accord pour conduire l'enquête.

Un commissaire enquêteur demande même à disposer du dossier complet avant de rendre sa décision.



Marie-Françoise Sévrain, vice-présidente

Daniel Busson, trésorier

La qualité du dossier d'enquête et sa mise à disposition du public

Article R.123-8 (composition du dossier d'enquête)

La volumétrie excessive des dossiers d'enquête revient dans de nombreux commentaires. Exemples :

- pour un PLUi sur 13 communes, un dossier de 2500 pages est jugé trop volumineux ;
- idem pour le PLU d'une commune de 800 habitants qui comportait 600 pages.

Malgré leur volume, certains dossiers de PLUi peuvent être incomplets ou peu compréhensibles : la consommation foncière est parfois présentée de façon peu claire et éclatée dans différents parties du dossier.

Il est signalé le cas d'une prolongation d'enquête car l'avis des PPA n'avait pas été joint au dossier d'enquête.

Des critiques portent sur le bilan de la concertation : il est souligné que la tenue de réunions de présentation ne préjuge pas de la qualité de la concertation.

Plusieurs adhérents préconisent la mise à disposition du dossier d'enquête numérique dès la parution de l'avis d'enquête, de façon à permettre au public d'en prendre connaissance.

Suggestions d'adhérents :

Anticiper la mise à disposition du dossier d'enquête numérique.

Il est demandé qu'une vraie synthèse de la consommation foncière soit intégrée au dossier.

L'association du CE à la définition des modalités d'organisation de l'enquête publique

Art R.123-9 (organisation de l'enquête)

La concertation avec le commissaire enquêteur lors de la préparation de l'enquête fait l'objet de nombreuses remarques : choix de la période d'enquête (nombreuses enquêtes en juillet/août), pression sur le commissaire enquêteur pour réduire le nombre de permanences (ex : PLUi sur 73 communes), approximation dans la préparation de l'enquête liée à la compétence des petites communes (PLU).

L'adresse du site internet hébergeant le dossier d'enquête et destiné à recevoir le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur soulève de nombreuses remarques : absence de site internet dans les petites communes, chemin d'accès au dossier bien souvent compliqué pour le public.

Plusieurs adhérents dénoncent des pressions de l'autorité organisatrice pour "aller vite", alors qu'il est souligné l'apport essentiel du commissaire enquêteur :

- son rôle pédagogique et d'écoute pour permettre au public d'appréhender les enjeux de dossiers parfois volumineux et complexes ;
- son soutien pour le dépôt des observations : aide à la rédaction lors des permanences, guidage pour le dépôt sur le registre électronique ou par mail ;
- et plus généralement, la présence d'une personne neutre dans la procédure.

Suggestion d'adhérents : Il est demandé une implication plus forte du commissaire enquêteur en amont de l'enquête lors de cette phase préparatoire.

L'information du public quant à l'organisation de l'enquête

Art R 123-11 (publicité de l'enquête)

La publicité légale est très souvent considérée comme insuffisante. Certains adhérents insistent sur le rôle du commissaire enquêteur pour sensibiliser l'organisateur de l'enquête sur ce point.

Le maintien de deux annonces légales, dont le coût est élevé et l'efficacité largement mise en doute, est déploré. Il convient de rechercher des moyens plus efficaces pour informer le public (affichage dense sur les lieux, bulletin municipal, panneau d'affichage lumineux, flyer et même réseaux sociaux...). La taille de l'affiche A2 est peu remise en cause.

Suggestion d'adhérents : Les adhérents proposent que la publicité de proximité soit privilégiée.

L'enquête publique

Le dépôt des observations par le public

Art R.123-13 (observations et propositions du public)

L'obligation de l'adresse mail alors qu'un registre électronique est mis en place complexifie les choses.

Il est signalé des prolongations d'enquête liées au non-respect des textes (erreur dans l'adresse mail), ou d'autres irrégularités comme des observations électroniques mises en ligne le dernier jour de l'enquête !

Suggestions d'adhérents :

Systématiser le registre dématérialisé en généralisant la mise en ligne de toutes les observations (registre papier, courrier, courriel, registre électronique) pour plus de visibilité.

En présence d'un registre dématérialisé, supprimer l'obligation de l'adresse courriel.

Ouvrir une adresse courriel spécifique à l'enquête publique facilement identifiable (pas de nom à rallonge).

Le présentiel et la dématérialisation

Beaucoup de commentaires portent sur ce sujet, avec une majorité reconnaissant la dématérialisation comme une avancée.

Le présentiel est indubitablement relevé comme étant l'ADN même de l'enquête, irremplaçable tout en étant considéré généralement comme complémentaire de la dématérialisation.

Sur le registre dématérialisé

Son intérêt ne paraît pas évident pour les petites communes (car les compétence et les moyens n'existent pas nécessairement), mais intéressant pour les enquêtes importantes. Certains adhérents estiment qu'en milieu rural, la dématérialisation n'a pas lieu d'être.

Certaines autorités organisatrices, notamment des préfectures, se montrent réfractaires au registre dématérialisé.

Il est mentionné une qualité hétérogène des registres dématérialisés.

Ces registres devraient proposer des possibilités techniques permettant :

- d'établir des statistiques de consultations ;
- de mettre facilement les observations en ligne ;
- de trier les observations pour en faciliter l'exploitation (Ceci pour faciliter la remise du PV de synthèse dans les délais).

Les apports de la dématérialisation :

- permet de toucher un public plus large ;
- permet de s'affranchir des contraintes spatio-temporelles ;
- améliore la qualité des observations déposées par ce canal (la personne prend le temps de la réflexion pour argumenter sa contribution).

Les reproches faits à la dématérialisation :

- les dossiers volumineux sont difficiles à consulter sur internet (c'est pourquoi le rôle pédagogique et le

contact humain avec le commissaire enquêteur lors des permanences sont largement mis en avant) ;

- la lecture des plans s'avère difficile sur les supports numériques (sauf carte interactive performante) ;
- le poste informatique apparaît comme inutile, sauf s'il est connecté à internet ;
- elle occasionne des doublons (observations électroniques également déposées par courrier ou sur registre papier) ;
- l'utilisation du site du maître d'ouvrage est considérée comme une atteinte à la démocratie ;
- l'utilisation du registre dématérialisé peut fausser la participation en ouvrant la possibilité à des opposants "de principe" et de territoires éloignés de s'exprimer en grand nombre (observations que l'on peut assimiler à une pétition), en minimisant ainsi la représentativité locale ;
- autre effet pervers du registre dématérialisé, il peut servir d'exécutoire frisant la diffamation : des outils de régulation sont à mettre en place ;
- remarque marginale : Le registre dématérialisé dénature l'enquête publique et le public ne vient plus voir le commissaire enquêteur.

Suggestions d'adhérents :

Disposer de statistiques de consultation du dossier d'enquête.

Supprimer le poste informatique.

La phase post-enquête

Le délai de remise du PV de synthèse et du retour du mémoire en réponse

Le délai d'établissement de remise du PV est jugé trop court pour certaines enquêtes publiques. Par ailleurs, après le retour du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur ne dispose plus que de huit jours pour remettre son rapport et ses conclusions ; ce délai est également jugé trop court.

Suggestion d'adhérents : Assouplir les délais de remise du PV, du rapport et des conclusions.

Les délais de décision d'indemnisation et le montant attribué par les TA

Les délais de taxation sont jugés trop longs dans certains TA (jusqu'à 9 mois) et les abattements injustifiés. Ils entraînent des difficultés pour certains adhérents (avance de trésorerie lorsqu'on dispose de petites pensions) ou pour des indépendants qui

passent du temps en enquête publique au détriment de leur activité professionnelle.

Des temps de transport réduit de moitié par les TA.

Parfois, difficultés avec les préfectures.

En cas de difficultés de règlement des indemnisations, certains adhérents ne savent pas à qui s'adresser.

Suggestions d'adhérents :

Réduire les délais de taxation pour certains TA.

Comprendre comment sont établies les taxations et avoir la justification des abattements.

Proposition d'élargir les compétences du fonds d'indemnisation des CE (FICE) pour qu'il soit l'unique interlocuteur du commissaire enquêteur.

Divers

Certains adhérents souhaiteraient connaître les suites du projet après l'enquête publique. ■

Des premières pistes de propositions se dégagent des différentes attentes émises par les adhérents à travers ce questionnaire.

La CNCE s'en est d'ores et déjà inspirée pour alimenter les réflexions qu'elle a présentées à la mission du CGEDD chargée en septembre 2019 par la ministre de la Transition écologique et solidaire, Elisabeth Borne, de réaliser un bilan de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La CNCE va poursuivre ses travaux dans les prochains mois afin d'étayer et compléter ses propositions.

La réduction du champ des enquêtes publiques se poursuit

Dans son éditorial de novembre 2018 (bulletin "L'enquête publique" n° 90), Brigitte Chalopin avait dressé la liste des textes réduisant le champ des enquêtes publiques... Force est de constater que cette liste ne cesse de s'allonger, nous en publions donc ci-dessous une version complétée.

- **L'article 9** de la loi n° 2018-202 du **26 mars 2018** relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a dispensé d'enquête publique les constructions nécessaires aux JO ;
- **L'article 56** de la loi n° 2018-727 du **10 août 2018** pour un État au service d'une société de confiance (Essoc), adapte, à titre expérimental sur une durée de trois ans et dans deux régions : les Hauts-de-France et la Bretagne, la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale lorsque le projet a donné lieu à une concertation préalable sous l'égide d'un garant¹. L'enquête publique est alors remplacée par une simple participation du public par voie électronique² ;
- **L'article 4** de l'ordonnance n° 2019-36 du **23 janvier 2019** portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne a remplacé l'enquête publique par une phase de participation du public par voie électronique pour plusieurs projets directement liés au rétablissement des contrôles de marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne ;
- **L'article 90** de la loi n° 2019-222 du **23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, a supprimé l'enquête publique pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires ; l'enquête publique est remplacée par une simple

procédure de participation du public par la voie électronique ;

- **L'article 5** de l'ordonnance n° 2020-7 du **6 janvier 2020** relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme, permet de dispenser d'enquête publique et au-delà, de toute forme de participation, de consultation ou d'information du public, les opérations ayant reçu la qualification "d'opération sensible intéressant la défense nationale".
- plus récemment, **L'article 25** du **projet de loi d'Accélération et simplification de l'action publique (Asap)**, dont le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 6 mars 2020 après avoir été adopté par le Sénat le 5 mars, prévoit, pour les projets soumis à autorisation mais ne nécessitant pas de procéder à une évaluation environnementale, de laisser la faculté au préfet de choisir entre le recours à l'enquête publique - réduite à quinze jours - ou la participation du public par voie électronique - sur trente jours - conformément à la procédure décrite à l'article L.123-19 du Code de l'environnement. ■

Lien vers le dossier législatif du projet de loi "Asap", figurant sur le site du Sénat.

The screenshot shows the official website of the French Senate (Sénat). At the top, there's a navigation bar with links for 'Travaux parlementaires', 'Vos sénateurs', 'Europe & International', and 'Accès'. Below the navigation, there's a banner for the 'Accélération et simplification de l'action publique'. The main content area contains text about the project, including its purpose and the date it was presented to the Senate. A blue arrow points to the 'Accélération et simplification de l'action publique' section.

¹ concertation préalable prévue à l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement sous l'égide d'un garant dans les conditions prévues par l'article L.121-16-1.

² dans les formes prévues à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Quelques précisions sur le **déroulement de l'enquête publique dématérialisée**

Nous reproduisons ci-après, avec son aimable autorisation, l'intervention d'Olivier Couvert-Castéra, alors président du TA de Lille, à l'occasion d'une journée de formation à Amiens, le 6 mars 2019.

Principes généraux

Je voudrais tout d'abord rappeler quelques principes généraux concernant le **rôle du commissaire enquêteur**, principes qui s'appliquent aussi à l'enquête dématérialisée, qui n'est qu'une modalité matérielle particulière de l'enquête publique ne remettant pas en cause la répartition des rôles entre les différents acteurs appelés à y participer.

Le commissaire enquêteur n'est pas chargé d'organiser l'enquête, il est seulement chargé de la "conduire", pour reprendre le terme utilisé par les articles L.123-4 et L.123-13 du Code de l'environnement.

C'est à l'autorité administrative compétente qu'il revient "d'ouvrir" et "d'organiser" l'enquête, pour reprendre les termes des articles L.123-9 et L.123-10 du Code de l'environnement.

Néanmoins, l'article R.123-9 du Code de l'environnement prévoit que : « I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ».

Le commissaire enquêteur doit donc être consulté par l'autorité organisatrice sur la définition des modalités de déroulement de l'enquête, avant son ouverture.

Par ailleurs, l'article L.123-13 du Code de l'environnement confie au commissaire enquêteur la mission générale de conduire l'enquête « de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision (...) ».

Le commissaire enquêteur doit donc, au stade de l'organisation de l'enquête mais aussi pendant le déroulement de celle-ci, veiller à ce que le public, d'une part, soit bien informé et, d'autre part, puisse exprimer dans de bonnes conditions toutes ses observations.

Pour remplir cette double mission, **le commissaire enquêteur dispose de certaines prérogatives juridiques**, il peut ainsi par exemple :

- demander au responsable du projet de compléter le dossier d'enquête ;
- organiser une réunion publique ;
- prolonger la durée de l'enquête.

Au-delà de ces prérogatives juridiques, le Code de l'environnement confie implicitement au commissaire enquêteur le rôle de vérifier la bonne organisation et le bon déroulement de l'enquête et, corrélativement, une mission de conseil qui lui permet de faire des recommandations à cet égard à l'autorité organisatrice.

Ces principes généraux s'appliquent aussi à l'enquête dématérialisée.



Nommé conseiller d'État à compter du 1^{er} septembre 2019 pour exercer les fonctions de président de la cour administrative de Nantes, Olivier Couvert-Castéra exerçait précédemment les fonctions de président du tribunal administratif de Lille.

Le commissaire enquêteur doit-il vérifier le dossier dématérialisé ?

→ Le commissaire enquêteur doit vérifier que le dossier d'enquête publique sur support papier est COMPLET, c'est-à-dire :

- d'une part, qu'il « comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme » (Article R.123-8 du Code de l'environnement) ;
- et, d'autre part, qu'il comporte bien tous les « documents utiles à la bonne information du public » (Article R.123-14 du Code de l'environnement).

Si ça n'est pas le cas, le commissaire enquêteur doit demander au responsable du projet, plan ou programme de compléter le dossier (article R.123-14 du Code de l'environnement).

→ Le commissaire enquêteur doit ensuite s'assurer que le dossier d'enquête publique dématérialisé disponible depuis le site internet est IDENTIQUE au dossier disponible en support papier.

C'est ce qui résulte de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, qui dispose que : « (...) II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. / Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11. »

L'identité du dossier papier et du dossier dématérialisé doit être assurée tout au long de l'enquête.

Ainsi, si le dossier papier est complété à la demande du commissaire enquêteur, « Les documents ainsi obtenus (...) sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié » (article R.123-14 du Code de l'environnement).

→ Le commissaire enquêteur doit vérifier également que le dossier d'enquête dématérialisé est effectivement DISPONIBLE pour le public sur le site Internet.

De même qu'il doit s'assurer que le public peut effectivement consulter le dossier papier, le commissaire enquêteur doit vérifier que le dossier dématérialisé est « disponible » depuis le site internet, en testant lui-même cet accès (aux termes de l'article R.123-9 du Code de l'environnement : « (...) II. (...) Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11. »).

« Disponible », pour moi cela signifie : consultable ET Téléchargeable.

Bien entendu, le temps consacré par le commissaire enquêteur à vérifier que le dossier papier et le dossier numérique sont complets, identiques et effectivement disponibles pour le public, constitue un temps de travail qui doit être pris en compte et il peut être déclaré, lors de la remise de la fiche de décompte horaire au tribunal administratif, par exemple dans la rubrique « Examen du dossier ».

Les questions liées à la mise à disposition du dossier de l'enquête publique sur un poste informatique

Selon l'article L.123-12 du Code de l'environnement : « Un accès gratuit au dossier [d'enquête publique] est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public ».

L'article L.123-10 de ce Code prévoit que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête précise notamment « le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ».

→ Il résulte de l'article R.123-9 de ce Code que l'arrêté d'organisation de l'enquête doit comporter les informations mentionnées à l'article L.123-10, de sorte que cet arrêté doit lui aussi fixer les modalités de consultation du dossier de l'enquête publique sur un poste informatique.

Ces dispositions ont pour objet de répondre au problème de la "fracture numérique", c'est-à-dire de permettre aux personnes ne disposant pas d'un ordinateur personnel ou d'un abonnement à Internet, de pouvoir néanmoins consulter gratuitement le dossier d'enquête publique sous une forme dématérialisée.

→ Que doit faire le commissaire enquêteur lorsque le responsable du lieu de l'enquête refuse de mettre un ordinateur à la disposition du public OU ne dispose pas de l'équipement informatique nécessaire, ce qui peut être le cas dans les petites mairies. ?

Le rôle du commissaire enquêteur, comme à chaque fois qu'il constate un manquement à la réglementation, est :

- d'attirer l'attention de l'autorité organisatrice sur ce point en lui rappelant le texte applicable ;

- de faire de la pédagogie pour rappeler les raisons pour lesquelles les textes prévoient telle obligation ;
- de consigner cet élément dans son rapport en exposant le cas échéant les motifs invoqués ;
- et de donner son avis sur les conséquences effectives de ce manquement sur l'objectif de « bonne information du public ».

Ce dernier point est très important pour faciliter le contrôle du tribunal administratif, s'il est saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision prise à l'issue de l'enquête publique. Le juge administratif saisi d'un recours à l'appui duquel cette irrégularité serait invoquée, devrait en effet apprécier si, "dans les circonstances de l'espèce", elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération.

Par exemple, le commissaire enquêteur pourrait utilement noter dans son rapport que, bien qu'il n'y ait pas eu de poste informatique disponible au lieu où cela était pourtant prévu par l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête, ce manquement n'a cependant PAS eu de conséquences réelles parce que :

- personne ne s'est présenté dans ce lieu ;
- ou les personnes qui se sont présentées ont pu consulter sur place le dossier sur support papier ;
- ou personne n'a mentionné sur le registre d'enquête que l'absence de ce poste informatique l'avait empêché de prendre connaissance du dossier.

→ Quelle est l'utilité de mettre à la disposition du public un ordinateur avec le dossier d'enquête sur CD si l'accès vers internet n'est PAS prévu et qu'il n'y a PAS de registre papier disponible sur le site ?

Les articles L.123-10 et L.123-12 du Code de l'environnement cités précédemment sont clairs sur le fait que la fonction du poste informatique mis à la disposition du public est seulement de permettre à celui-ci de prendre connaissance du dossier, et non PAS de pouvoir exprimer ses observations.

Ces textes parlent en effet « d'accès au dossier » via un ou plusieurs postes informatiques et de possibilité de « consulter » le dossier par ce ou ces postes.

Le législateur n'a donc pas voulu obliger les collectivités publiques à mettre à la disposition du public des ordinateurs permettant d'accéder à Internet et donc à l'adresse électronique de l'enquête ou au registre dématérialisé de l'enquête s'il en existe un.

Peut-être le législateur a-t-il craint que le public n'abuse de cette possibilité de se connecter gratuitement à Internet, pour d'autres usages que la participation à l'enquête publique.

En revanche, il me semble clair que, pour que la possibilité de consulter le dossier à partir d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public soit utile, il faut mettre à la disposition du public, au même endroit, un registre papier pour qu'il puisse y exprimer ses observations concomitamment à la consultation du dossier.

En définitive, la possibilité de prendre connaissance du dossier à partir d'un poste informatique est surtout utile à mon avis lorsqu'il s'agit d'un dossier très volumineux, dans la mesure où cela permet :

- d'économiser le prix des photocopies, objectif budgétaire ;
- de limiter la consommation de papier, objectif de développement durable ;
- et de faciliter la "navigation" de l'usager dans les différentes pièces, ce qui va dans le sens d'une « bonne information du public ».

Ces avantages demeurent même si la séquence n'est pas complètement dématérialisée et que, après avoir pris connaissance du dossier sur un poste informatique, le public doit exprimer ses observations sur un registre papier, ou directement auprès du commissaire enquêteur.

Articles législatifs du Code de l'environnement

Article L.123-6

Article L.123-10

Article L.123-12

Article L.123-13

Cliquez sur les articles pour en prendre connaissance sur le site "Legifrance"



Legifrance
Le service public de la diffusion du droit

Articles réglementaires

Article R.123-8 du Code de l'environnement

Article R.123-9

Article R.123-12

Article R.123-14. ■

L'intégration des enjeux de biodiversité dans l'examen des projets d'aménagement

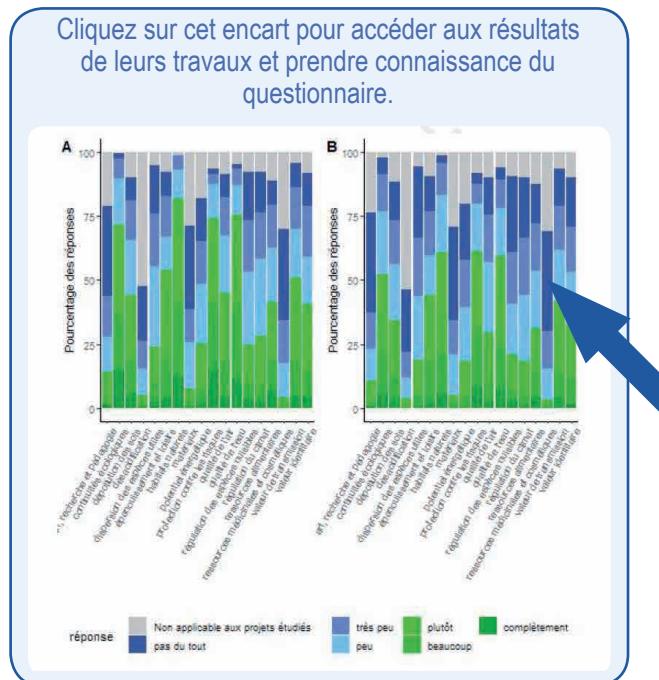
Une recherche scientifique dont les résultats ont été enrichis par une contribution des commissaires enquêteurs

Une équipe de chercheurs de l'*Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA de Grenoble*)* s'est engagée en 2018 dans une mission de recherche pour le ministère de la Transition écologique et solidaire / Direction de l'eau et de la biodiversité. Leur étude visait à mieux comprendre les incertitudes écologiques et socio-économiques qui accompagnent la mise en œuvre de la séquence ERC - Éviter, Réduire, Compenser - dans les projets d'aménagement, et en particulier les incertitudes relatives aux mesures compensatoires.

Ils ont préparé un questionnaire et ont demandé en avril 2018 à la CNCE de le relayer auprès de ses adhérents ; 323 d'entre eux ont ainsi apporté leur contribution. Si la première "cible" de l'enquête était les commissaires enquêteurs, le questionnaire a également circulé et été complété plus marginalement par des DREAL et DEAL, la DRIEE, des MRAe et des DDT.

Maëlle Sam Yin-Yang, stagiaire de recherche, sous la supervision de Jean-François Ruault, chercheur INRAE, a administré et analysé les résultats de cette enquête pour l'unité de recherche Laboratoire ÉcoSystèmes & Sociétés en Montagne.

Découvrez leurs conclusions :



* A noter qu'au 1^{er} janvier 2020, l'*Institut national de la recherche agronomique (INRA)* et l'*IRSTEA* ont fusionné pour devenir un institut de recherche unique : *Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement INRAE*.

QUESTIONS - RÉPONSES

Les responsables de l'assistance CNCE* sont sollicités quotidiennement : nous avons retenu pour ce numéro quelques questionnements et les réponses qui ont été apportées, susceptibles d'intéresser l'ensemble des lecteurs du bulletin "L'enquête publique".

* Rappel : La marche à suivre pour contacter les responsables de l'assistance et le tableau correspondant listant les "référents" sont publiés page 22 du bulletin 92. Ils sont également accessibles sur le site internet de la CNCE, dans l'espace réservé aux adhérents.

Enquête complémentaire

Question - Après la remise de mon rapport et des conclusions d'une enquête organisée par la préfecture, le porteur de projet a demandé l'organisation d'une enquête complémentaire comme le prévoit l'article R.123-14 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R.123-23. Mais après une analyse de l'article R.123-23, la préfecture se montre réservée, considérant qu'il y a un problème de délai de remise du rapport et des conclusions. En effet, il est indiqué dans cet article :

« L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. »

Or l'article R.123-18 précise :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le délai prévu à l'article R.123-18 est au total d'un mois. Il semble donc y avoir une contradiction entre l'article R.123-18 et l'article R.123-23.

La CNCE a-t-elle des informations sur le délai dont dispose le commissaire enquêteur d'une enquête complémentaire après sa clôture ?

Réponse - Il n'y a pas contradiction entre les articles R.123-18 et R.123-23 du Code de l'environnement, seulement, il faut rechercher ce que signifie la "clôture d'une enquête". La réponse se trouve dans le premier alinéa de l'article R.123-18 :

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos pas lui. »

Il faut donc considérer que la clôture d'une enquête est le moment où le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dispose du ou de tous les registres d'enquête.

Comme l'article R.123-23 précise que « l'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18 », la clôture de l'enquête complémentaire correspond donc à l'instant où le registre (ou les registres) sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête

L'enquête complémentaire ne prévoit pas qu'il soit établi un procès-verbal de synthèse des observations et ensuite un mémoire en réponse, contrairement à l'enquête initiale. Cependant, rien n'interdit au commissaire enquêteur de communiquer au maître d'ouvrage les observations recueillies lors de l'enquête complémentaire, et d'attendre de lui des réponses dans un temps lui permettant de remettre le rapport et les conclusions à l'autorité organisatrice dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête complémentaire, comme prévu à l'article R.123-23. ■

Demande d'inscription sur Chorus-Pro

NDLR : Depuis le début de l'année, certains adhérents ont alerté la CNCE sur les demandes d'inscription sur Chorus-Pro, voici un exemple de questionnement.

Question - Après avoir reçu la décision de taxation du tribunal administratif la commune pour laquelle j'avais conduit une enquête de révision de son PLU m'a contacté pour me demander de m'inscrire sur Chorus-Pro pour que mon indemnisation puisse m'être versée. Il m'a été expliqué que depuis le 1^{er} janvier 2020, les organismes publics ne pouvaient honorer les factures qu'en passant par Chorus-Pro. Voulant m'y inscrire, je n'ai pas réussi car je n'ai pas trouvé de case correspondant à la fonction de commissaire enquêteur et je n'ai pas de numéro SIRET. Je ne comprends pas pourquoi la CNCE n'a pas prévenu ses adhérents de cette nouvelle obligation et donné la procédure à suivre.

Réponse - Par ordonnance n° 2014-697, il a été prévu que les fournisseurs de l'administration publique devaient progressivement émettre des factures par voie électronique. C'est un processus qui s'est finalisé le 1^{er} janvier 2020 pour les collectivités locales ou établissements publics, qui ont dorénavant l'obligation de recevoir les factures dématérialisées sur le portail Chorus.

Dans le cas exposé ci-dessus, la commune a fait une erreur en assimilant la décision de taxation du tribunal administratif (TA) à une facture de fournisseurs. **La décision du TA arrêtant l'indemnisation du commissaire enquêteur ne doit pas être regardée comme une facture**, mais comme une rémunération due à un collaborateur occasionnel du service public (COSP). Celle-ci est assimilée à un salaire pour lequel la commune doit acquitter des charges et cotisations sociales.

Que le commissaire enquêteur ait été désigné par le TA, le préfet ou un maire, son indemnisation doit faire l'objet d'une décision qui n'est aucunement une facture. **En conséquence, le commissaire enquêteur n'a pas à s'inscrire sur Chorus-Pro.** Il lui faut simplement rappeler à la collectivité qu'il est un COSP relevant du régime général de la Sécurité sociale.

La commune peut avoir de bonne foi assimilé l'indemnisation à une facture par méconnaissance, ou bien essayé de s'exonérer des charges et cotisations sociales s'appliquant aux vacations. ■

Indemnisation d'une enquête de voirie communale

Question - Pour une enquête de déclassement de voirie communale, j'ai transmis une facture comme d'habitude à la commune qui me demande de m'inscrire sur Chorus-Pro. Je ne comprends pas, car pour les enquêtes précédentes, j'avais été payé sans difficulté.

Réponse - Cette interpellation pose plusieurs questions : celle de l'inscription sur Chorus-Pro, pour laquelle il faut se reporter à la question / réponse précédente, et celle de la fixation de l'indemnisation d'une enquête de voirie communale.

En préambule, il semble utile de rappeler que **les commissaires enquêteurs ne doivent pas accepter leur mise en concurrence** par des élus qui parfois, préalablement à l'enquête, font un "appel d'offre" en sollicitant un devis auprès de plusieurs commissaires enquêteurs pour choisir le moins disant. Cette question a déjà fait l'objet d'un article toujours d'actualité, paru dans le bulletin n°77 de décembre 2013 ([cliquez ici pour en prendre connaissance](#)).

La démarche de la demande d'indemnisation d'une enquête relevant du Code de la voirie routière ou du Code des relations entre le public et l'administration est invariable, quel que soit le type d'enquête. Au rapport et conclusions transmis à l'autorité qui l'a désigné, le commissaire enquêteur joint sa demande d'indemnisation. Dans le cas présent, l'autorité organisatrice est un maire qui doit ensuite prendre un arrêté municipal fixant le montant de l'indemnisation.

Il faut retenir qu'il y a un parallélisme de procédure d'arrêt du montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur : l'autorité qui le désigne arrête son indemnisation sur présentation d'une demande détaillant le temps passé à chaque tâche consacrée à l'enquête et les frais et débours. Quand le commissaire enquêteur a été désigné par le TA et le préfet, il dispose d'un imprimé à compléter. Pour les autres désignations (président de communautés de communes, maire, etc.), la présentation est libre, mais le commissaire enquêteur peut utiliser le formulaire du TA en l'adaptant. La mauvaise habitude de présenter les demandes d'indemnisation sous la forme d'une facture d'honoraires était illégale et est devenue impossible avec la mise en œuvre de Chorus. Il ne faut pas oublier que le commissaire enquêteur est un COSP relevant du régime général de la Sécurité sociale et non un fournisseur.

Ce qu'il faut retenir

Pour les enquêtes qui ne relèvent pas du Code de l'environnement, la collectivité doit :

- prendre un arrêté fixant l'indemnisation du commissaire enquêteur ;
- verser cette indemnisation directement au commissaire enquêteur, sans le relai du FICE ;
- calculer et verser les charges et cotisations aux organismes de recouvrement ;
- fournir un justificatif (bulletin de paye ou d'indemnisation) au commissaire enquêteur.

Rappel pour les enquêtes qui relèvent du Code de l'environnement :

- la décision de taxation est prise par le TA ;
- le maître d'ouvrage
 - doit verser l'indemnisation sur le compte du FICE avant virement au commissaire enquêteur ;
 - doit calculer et verser les charges et cotisations aux organismes de recouvrement ;
 - doit fournir un justificatif (bulletin de paye ou d'indemnisation) au commissaire enquêteur. ■

Annulation d'un permis de construire du fait de l'illégalité du PLU

Question - Un maire a délivré à un particulier un permis de construire pour une maison individuelle. Le tribunal administratif peut-il se fonder sur l'illégalité du plan local d'urbanisme pour annuler ce permis de construire ?

Réponse - "Sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L.600-1 du Code de l'urbanisme, et à la condition de faire en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions d'urbanisme pertinentes remises en vigueur par l'effet de la déclaration d'illégalité, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal. Cette règle s'applique que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures. Par suite, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en se plaçant à la date de délivrance du permis de construire attaqué pour apprécier la légalité du plan local d'urbanisme sous l'empire duquel il a été délivré". cf. Conseil d'Etat n° 420808 du 2/10/2019 ■

Moyens matériels de travail du commissaire enquêteur

Question - Je suis commissaire enquêteur et j'ai été désigné comme membre d'une commission d'enquête de 5 commissaires enquêteurs. L'enquête porte sur la totalité d'un département. Le président de la commission a décidé de diviser le département en 5 zones et de confier chacune de ces zones à l'un des membres de la commission, à charge pour lui de tenir une dizaine de permanences dans des communes, rurales pour la plupart. Or je ne possède pas de véhicule et j'aurais aimé que l'on m'attribue une zone où les communes, lieux des permanences, sont desservies par des moyens de transport en commun. Je me heurte à la mauvaise volonté du président. Je serai donc obligé de me rendre en taxi sur mes lieux de permanences et j'ai peur que le tribunal administratif ne prenne pas en charge toutes mes dépenses de transport. Que faire ?

Réponse - C'est, en effet, une situation inédite, qui met le président de la commission d'enquête dans une position délicate et peut-être même insoluble.

Il convient tout d'abord de rappeler que la possession d'un véhicule est une des conditions demandées pour être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. En effet l'article D.123-40 du Code de l'environnement précise que, dans sa demande d'inscription, le postulant doit donner : "*2^e Indication sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques*". Or manifestement, les conditions nécessaires pour rester inscrit sur une liste d'aptitude ne sont pas réunies.

En tout état de cause, après avoir eu connaissance des conditions d'organisation de cette enquête, le commissaire enquêteur aurait dû soit refuser sa désignation pour cette enquête et demander à être remplacé, soit s'organiser pour pouvoir assurer ses permanences, quel qu'en soit le lieu, même si le terme "*éventuellement*" employé dans l'article D.123-40 du code de l'environnement préalablement cité est sujet à interprétation.

On voit d'ailleurs bien actuellement que, s'agissant des moyens bureautiques et informatiques, il existe une réelle obligation pour le commissaire enquêteur de 2020 de disposer de moyens modernes. ■

Prise en compte des PPA

Question - Je souhaiterais savoir comment le commissaire enquêteur doit se comporter vis à vis des avis de personnes publiques associées (PPA). Doit-il simplement les prendre en compte, doit-il ou peut-il émettre un avis sur ces avis ? Je crois savoir qu'il existe une jurisprudence sur le sujet ?

Réponse - Tous les avis des PPA doivent être synthétisés dans le rapport d'enquête, sous forme de tableau par exemple.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur n'a pas à émettre d'avis sur ces avis, mais montrer qu'il en a tenu compte - ainsi que des éventuelles réponses de la commune - pour lui permettre de se forger une opinion personnelle sur une thématique particulière et dans une appréhension globale du projet.

À toutes fins utiles, on rappellera aux adhérents qu'une fiche du mémento pratique de la CNCE sur le sujet est consultable sur le site internet de la Compagnie (rubrique documentation et téléchargement / formation). Par ailleurs de précieuses précisions ont été apportées dans le bulletin de l'enquête publique n° 91 (pages 14 à 17 et spécialement les pages 16 et 17).

Pour ce qui est de la jurisprudence, elle a évolué sur ce point, passant de l'obligation pour le commissaire enquêteur de faire part de son appréciation sur les avis des PPA¹ à des arrêts plus récents² ne faisant plus obligation au commissaire enquêteur d'analyser les avis des personnes publiques.

Et donc, bien entendu, si le commissaire enquêteur n'a pas l'obligation de faire part de son appréciation sur **tous** les avis des PPA, il lui est recommandé de faire part de ses commentaires sur les avis défavorables ou réservés portés à sa connaissance par les personnes publiques, commentaires qui peuvent notamment entrer dans les motivations de ses conclusions sur le projet mis à l'enquête. ■

[Cliquez ici pour plus de précision sur la jurisprudence.](#)

¹ Jugement du 20/12/12 du TA de Melun annulant la délibération du Conseil municipal de Tréport du 4/02/11 approuvant le PLU de la commune ; arrêt de la CAA de Bordeaux du 18/06/13 (N°13BX00550) et arrêt de la CAA de Nancy du 3/04/14 (N°13NC01614).

² Arrêt de la CAA de Bordeaux du 1/12/16 (N°14BX03282) ; arrêt de la CAA de Bordeaux du 1/12/16 (N°15BX00178) ; arrêt de la CAA de Marseille le 6/06/17 (N°16MA01166) et arrêt de la CAA de Lyon le 19/06/18 (N°17LY01566).

Questions de parlementaires au Gouvernement

ÉOLIENNES - réponse du 13/11/2018 du ministère de la Transition écologique et solidaire à la question 1293 du 26/09/2017 du député Jean-Luc Warsmann concernant " la distance minimale imposée par la réglementation nationale en vigueur dans chacun des pays de l'Union européenne, entre une éolienne et l'habitation la plus proche".

ÉOLIENNES - réponse du 15/10/2019 du ministère de la Transition écologique et solidaire à la question 15654 du 1/01/2019 du député Julien Aubert concernant l'"Installation d'éoliennes de grande hauteur autour de monuments historiques".

ÉLU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - réponse du 24/12/2019 du ministère de la Justice à la question 21636 du 23/07/2019 du député Raphaël Schellenberger "commissaire enquêteur élu au sein d'une collectivité territoriale".

NDLR : voir également page 27 le commentaire de la loi "Engagement et proximité" - L'article L.123-5 du Code de l'environnement a été modifié ; désormais ne peuvent être désignés comme CE les personnes intéressées au projet à titre personnel "en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique".

ESTUAIRES ET LOI LITTORAL - réponse du 5/03/2020 du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la question 10045 de la sénatrice Nathalie Delattre "difficultés d'application de la loi littoral sur les rives des estuaires".

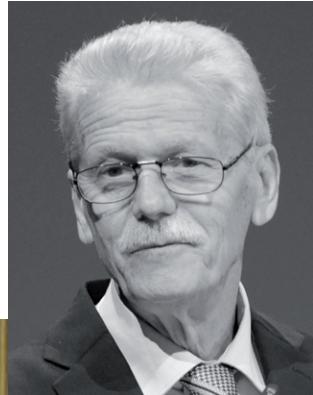
Colloque de la CNCE à Paris le 4/03/2020

"Enquête publique & Démocratie de proximité"

L'idée de ce colloque national n'était pas récente, défendue avec conviction par notre présidente, depuis le début de son mandat en 2014.

Alternative à l'organisation d'un Congrès National considéré comme très coûteux, corporatiste et au final, peu mobilisateur et valorisant pour l'enquête publique, la concrétisation de ce projet a fait l'objet d'un long cheminement et travail de réflexions partagés dans un esprit constructif, collaboratif et chaleureux par un comité de pilotage motivé mis en place par **Brigitte Chalopin** et confié à la responsabilité de **François Coletti**, membre du bureau de la CNCE, plus spécialement chargé des relations avec les compagnies territoriales.

Il nous a semblé intéressant de vous en dévoiler "les coulisses", avant l'édition des Actes du Colloque.
L'équipe du comité de pilotage.





Les méandres de sa préparation

Sa préparation s'est déroulée sur la base d'un cahier des charges précis et d'orientations clairement définies, les principales étant que :

- la manifestation se déroulerait à **Paris** ;
- elle aurait pour objectif de pouvoir accueillir environ **200 personnes**, sans être exclusivement réservée aux commissaires enquêteurs ;
- elle serait animée par un journaliste ;
- elle serait l'aboutissement des différentes manifestations organisées dans les régions sur le thème de la modernisation de l'enquête publique issue de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- les débats seraient vivants, illustrés par de courts focus et bien rythmés ;
- les échanges directs entre les intervenants seraient privilégiés et une bonne place laissée à l'expression des participants ;
- parmi les intervenants, toutes les parties prenantes de l'enquête publique seraient représentées .

Autant d'éléments qui, en résumé, ont abouti à la finalisation du projet, présenté au conseil d'administration de la CNCE lors de sa réunion du 14 novembre 2019, avec pour **principales caractéristiques** :

- un colloque sur le thème "Enquête publique et Démocratie de proximité" ;
- placé sous le haut-patronage de Madame Élisabeth Borne, ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- ouvert par Thomas Lesueur, Commissaire Général au Développement Durable et Brigitte Chalopin, présidente de la CNCE ;
- regroupant des intervenants de grande qualité : universitaires, présidente de tribunal administratif,

maitres d'ouvrages publics et privés, associations environnementales, avocats, mais également avec la présence de Corinne Lepage, ancienne ministre de l'Environnement, Chantal Jouanno, ancienne secrétaire d'État chargée de l'environnement, actuelle présidente de la CNDP et Philippe Ledenvic, président de l'Autorité Environnementale.

- avec un programme articulé autour de deux axes :
 - ➔ le matin, faire le point sur les fondements de l'enquête publique moderne et le rôle du commissaire enquêteur, mais aussi sur la pratique réelle de l'enquête publique afin de dégager des pistes de progrès ;
 - ➔ l'après-midi, faire le point sur les préoccupations actuelles constituées par la réduction du périmètre des enquêtes publiques, l'expérimentation en Bretagne et dans les Hauts de France, la motivation des nouvelles dispositions affectant l'enquête publique, leurs conséquences sur la participation du public et donc sur la démocratie participative et enfin dégager des pistes et arguments pour défendre l'enquête publique, notamment en apportant un éclairage sur les modalités de la participation du public dans quelques pays voisins.
- et des formats variés tout au long de la journée : exposés, focus, reportages et deux tables rondes.

De l'organisation à la réalisation, les modifications et les imprévus

L'organisation du colloque n'a pas été un long fleuve tranquille. Elle a été émaillée par bien des rebondissements, mais le comité de pilotage n'a jamais baissé les bras !

- Des problèmes de locaux nous ont d'abord obligés à repousser la date du colloque au 4 mars 2020, alors qu'il devait initialement se tenir au ministère

- de la Transition écologique et solidaire à Paris / La Défense le 15 novembre 2019 ;
- puis des malentendus de réservation de salle ont conduit au déplacement de dernière minute de la manifestation à l'Hôtel de Roquelaure, boulevard Saint-Germain à Paris ;
- les prémices de l'épidémie du covid-19 ont engendré l'incertitude du déplacement d'un certain nombre d'inscrits au colloque, ne facilitant pas l'accueil et la restauration prévus ;
- la crise sanitaire qui existait déjà en Italie a empêché l'ancien président du TA de Milan de participer au colloque, et il a fallu improviser au pied levé pour prévoir une présentation d'un intervenant transfrontalier (Allemagne/France),
- enfin, le jour même du colloque, un retard de train a obligé à reporter à l'après-midi une intervention prévue le matin.

Une réussite bien méritée

La réactivité et l'efficacité des membres du comité de pilotage ont donc permis de trouver des solutions rapides et appropriées à ces changements et imprévus de dernière minute.

La présidente de la CNCE tient à adresser un grand merci à l'équipe qui a contribué à la réussite de cette manifestation, qui s'est déroulée dans le cadre historique prestigieux de l'Hôtel de Roquelaure. Sa récompense réside dans le fort taux de satisfaction des participants (176 personnes) - NDLR : [Cliquez ici pour accéder aux résultats de l'évaluation du colloque](#) - et plus encore, dans le constat du soutien de l'ensemble des parties prenantes de l'enquête publique qui y étaient représentées, tant

sur son évolution que sur sa défense, qui est aussi celle de la démocratie participative dans notre pays.

Ce premier colloque de la CNCE est finalement intervenu à un moment opportun, dans une période où l'enquête publique s'avère de plus en plus menacée ! Il en constitue un moment important pour notre association et nous donne plus encore la force, dans un élan fédérateur, de nous mobiliser pour une procédure qui joue, par ses atouts et ses spécificités, un véritable rôle en matière de démocratie participative, et de témoigner que c'est dans la proximité que réside la clé d'une participation réussie.

Il a aussi été l'occasion de mesurer le soutien à l'enquête publique manifesté par l'ensemble des intervenants qui s'inquiètent de la réduction de la participation du public en matière environnementale.

La suite... dans les Actes du Colloque de la CNCE qui seront adressés à chacun de nos adhérents dès que nous pourrons, crise sanitaire oblige, les soumettre à l'impression. ■

Le comité de pilotage du colloque

• Membres de la CNCE - **Jean Yves Albert**, président de la cce de Vendée ; **Marie-Céline Battesti**, présidente de la cce Région Corse ; **Brigitte Chalopin**, présidente de la CNCE ; **Jean-Pierre Chaulet**, vice-président de la CNCE ; **François Coletti**, membre du bureau ; **Danielle Faysse**, membre du CA et du conseil d'orientation de la CNCE ; **Jean-Claude Hélin**, membre du conseil d'orientation de la CNCE ; **Jean-Yves Hervé**, cce du Maine-et-Loire ; **Luc Martin**, président cce de Lorraine ; **Georgette Péjoux**, membre du bureau de la CNCE ; **Marie-Françoise Sévrain**, vice-présidente CNCE, avec la participation de Sandrine Avon, secrétaire administrative.

• Hors CNCE - **Étienne Ballan**, Concepteur et animateur de démarches de concertation et de participation en urbanisme, environnement, paysage et aménagement ; **Cécile Blatrix**, Professeure de science politique à AgroParisTech ; **Xavier Debontride**, journaliste.



Refonte du site internet de la CNCE et des Cies territoriales hébergées

Comme annoncé aux membres du conseil d'administration de la CNCE le 19 novembre dernier, le site internet de la CNCE et les 30 sites territoriaux qui y sont rattachés doivent évoluer, car leur langage de programmation est dépassé ; il ne sera plus accepté par nos hébergeurs à compter du 30 juin 2020.

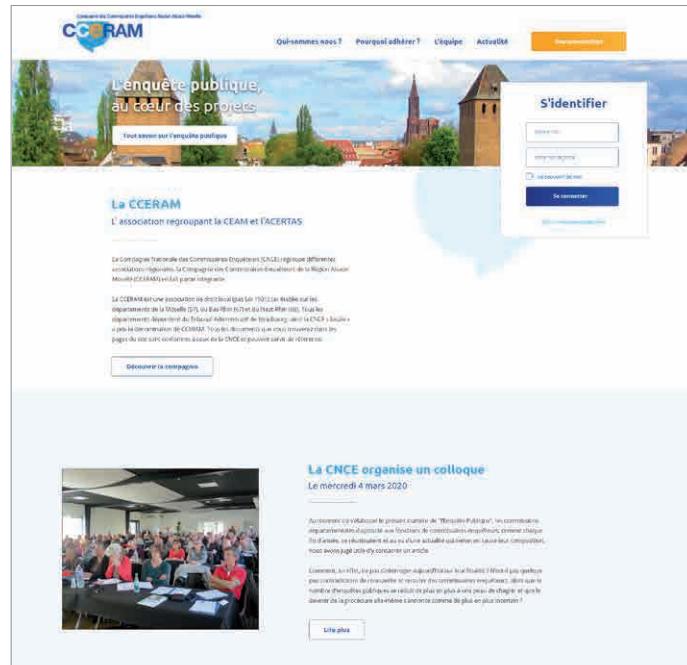
Le contexte

Cette refonte a donc été réalisée dans un calendrier et un contexte budgétaire contraints. En effet, la baisse du nombre de nos adhérents résultant de la diminution des listes d'aptitude commence à peser lourdement sur l'équilibre de nos budgets. Toutefois, malgré le coût induit par la nécessaire refonte complète du site, il paraissait primordial à la CNCE de conserver cet outil de communication moderne et indispensable à ses adhérents. Dans ce contexte, certains arbitrages ont dû être réalisés pour **aboutir à un résultat global qualitatif et fonctionnel satisfaisant à nos objectifs.**

Travaux en cours

La Compagnie nationale travaille donc actuellement avec son prestataire à la refonte globale de la plateforme internet, saisissant cette occasion pour la mettre au goût du jour, tant sur le plan graphique qu'ergonomique : à titre d'exemple, les futurs sites seront "responsive", c'est à dire adaptés à la lecture sur différentes tailles d'écrans (tablettes et téléphones portables notamment).

Une information sur les grands principes de construction et de fonctionnement de ce nouveau site internet a été adressée aux présidents et aux webmestres



Un extrait de la future page d'accueil d'un site territorial

Les deux référents webmestres :
Marie-Céline Battesti, présidente de la crce Corse
Daniel Busson, trésorier CNCE



des compagnies territoriales. Cette démarche de modernisation rencontre déjà un vif succès puisque, pour améliorer la diffusion des informations auprès de leurs adhérents, quatre compagnies territoriales supplémentaires ont décidé de demander l'ouverture d'un site dédié (celles-ci bénéficiaient soit de sites propres hors CNCE, soit n'avaient aucune présence sur Internet).

Cette refonte est aussi guidée par une volonté de simplification : facilité d'accès à l'information et efficacité de gestion. Les modifications apportées doivent permettre à tous les webmestres, quel que soit leur niveau de connaissance dans ce domaine, de maîtriser sans difficulté la mise à jour au quotidien, et d'offrir à tous les utilisateurs une navigation simple et intuitive grâce à des informations présentées dans des rubriques adaptées aux fonctionnements de nos associations.

Un extrait de la future page d'accueil du site de la CNCE

Échéancier

Le site sera livré entre le 25 juin et le 1^{er} juillet au plus tard, après une période de test qui se déroulera 20 au 26 mai prochain. Même s'il est prévu de migrer une partie des contenus des sites actuels, les webmestres des compagnies territoriales seront largement mis à contribution entre le 1^{er} et le 25 juin pour effectuer un travail de remise en forme des différentes informations dans les pages qui leur sont ouvertes. L'équipe d'assistance de la CNCE sera là pour les accompagner. Naturellement, il faudra sans doute attendre la fin de l'été pour retrouver un site internet parfaitement opérationnel. ■

Une formation à distance des CE éprouvée en plein confinement

Après une première expérimentation de formation "webinaire" conduite en 2018-2019 par la compagnie des commissaires enquêteurs de Bordeaux-Aquitaine sur le thème de l'enquête publique et sa dématérialisation à destination des nouveaux CE ([cf. article bulletin "l'enquête publique" n° 91 - Mai 2019](#)), avec le soutien spécifique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, nos "financeurs" fort intéressés par les résultats et l'évaluation nous ont invités à poursuivre cette expérience en 2020.

L'organisation en amont

Nous préparions justement ce prochain "webinaire", comme les autres modules de formation 2020, quand le "confinement" est tombé ! Belle opportunité pour nous motiver à poursuivre.

Ainsi, depuis mars 2020, les membres de notre équipe de formation, avec le concours de notre conseil d'administration, ont évalué parallèlement deux logiciels supports, ainsi que préparé et testé le module retenu portant sur le thème de "l'Aliénation des chemins ruraux."

C'est la plateforme "Zoom.us" qui a été retenue et exploitée pour cette formation à distance, en permettant une visioconférence aisée pour 25 participants (seuil que nous nous étions imposés), offrant une visualisation sur notre écran d'ordinateur tant du diaporama, que de l'intervenant, comme de l'ensemble des participants (de petites vignettes sur le côté de l'écran).

60 adhérents formés

Le succès remporté par les candidatures à cette formation a conduit à la mise en place de **trois sessions pour quarante participants, membres de la cceBA et pour une vingtaine de membres de la cce de la Région Corse**, mobilisés par leur présidente Marie-Céline Battesti, qui a manifesté son enthousiasme à partager notre expérience.

Déroulé des sessions

Le module de formation, préparé et animé par des membres de la cceBA, aguerris sur le thème, se présentait en deux parties commentées de 20 mn, suivies d'une phase de questions/réponses, de 10 mn. Un "fond documentaire" était adressé préalablement aux participants. Ces derniers, préinscrits auparavant par groupe de 20 à 25, recevaient un code identifiant et un mot de passe pour accéder et se connecter à la séance de formation à distance, au jour et heure convenu.

Les échanges entre les participants et l'intervenant se sont faits par "chat", en cours de présentation, mais aussi par oral, lors des phases de "questions/réponses", lorsque les micros n'étaient pas coupés.

La séance était enregistrée, les questionnements écrits (chat) quant à eux capturés en fin de séance (fichier texte), autant de moyens facilitant la restitution de cette formation.

À l'issue des trois séances, chaque participant a reçu par courriel : le support du module, la synthèse des questions relevées et les réponses apportées en



Christian Vignacq,
président de la cceBA
(Bordeaux-Aquitaine)

session ou a posteriori (en effet, certaines réponses ont pu être apportées plus précisément après la séance, par l'intervenant). Un lien donnait accès à un questionnaire d'évaluation à renseigner.

Une expérience très concluante

Un très bon "retour" des participants (notamment de nos amis Corses) a été recueilli à l'issue des sessions, tant sur la présentation et le traitement de la thématique, que sur cette forme de formation et son accessibilité.

En effet celle-ci offre une réelle convivialité appréciée en ces temps "confinés". Plus généralement, elle est bien adaptée pour répondre aux préoccupations

exprimées par plusieurs compagnies lors de la dernière réunion du CA de la CNCE en novembre 2019 à Paris : la problématique des commissaires enquêteurs éloignés géographiquement des lieux de formations présentielle.

Une session supplémentaire, à venir, est déjà réclamée. D'autres sujets traités par ce moyen devraient être proposés.

Compagnies, vous pouvez contacter l'équipe de formation de la CCEBA, qui aura le plaisir de vous faire profiter et partager cette expérience ! ■

Vous voyez actuellement l'écran de Sylvain Barat

Recording

Options d'affichage

Chemins ruraux 3

Nº de réunion 89682841766

Animateur Formations CCEBA

Mot de passe 589433

URL de l'invitation https://us02web.zoom.us/j/89682841766?pwd=Y0jeWk1QTNWNnZPY3hyUZHRjVNZ09

Copiez l'URL

Nº de participant 547703

Code de rural et de la pêche maritime (CRPM)

- articles L.161-1 à 13, et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1
- article L.163-1 (articles L.131-7, L.131-16 et L.131-19 du code forestier sont applicables)
- Titre VI et notamment les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

- articles L.134-1 et L.134-2
- articles R.134-3 à R.134-30

Code de la voirie routière (CVR)

- articles L.161-1, L.161-2/L.131-1, L.114-7/L.114-8, L.115-1, L.141-10 et L.141-11
- Articles R.161-1/R.161-2/R.113-1/R.115-1 à 115-4, R.141-12 à 21

Code général des collectivités territoriales

- articles L.2241-1

Formation Web Chemins ruraux Avril 2020

CCBEA

Plan

Partie 1 : Environnement réglementaire des chemins ruraux et de la procédure d'allégnation

- Définitions
- Préalables
- Textes réglementaires
- Procédure d'allégnation

Partie 2 : Enquête publique sur l'allégnation des chemins ruraux

- Principales spécificités
- Préalables
- Déroulement de l'enquête
- Cas particuliers
- Indemnisation du commissaire

Formation Web Chemins ruraux Avril 2020

1. Voirie communale

La voirie communale comprend deux catégories de voies :

La voirie communale (Code de la voirie routière - CVR)

- Voie publique, affectée à la circulation générale et à la desserte;
- Fait l'objet d'un classement dans le domaine public de la commune;
- Inaliénable (ne peut être cédée), imprescriptible (ne peut être acquise par la possession);
- Doit être entretenue par la commune (CGST L.231-2).

Le chemin rural (Code rural et de la pêche maritime - CRPM)

- Voie affectée à l'usage du public, qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement;
- Appartient au domaine privé de la commune (art L.161-1 CRPM);
- Allégnable et prescriptible;
- Pas d'obligation d'entretien par la commune ; mais si entretien commencé, obligation de continuer;
- Pas en zone urbaine.

Formation Web Chemins ruraux Avril 2020

Report des 4^e Rencontres nationales de la participation

Après la Métropole de Bordeaux en janvier 2017, la Métropole européenne de Lille en mars 2018 et Grenoble en mars 2019, la 4^e édition des Rencontres de la participation sous l'égide de l'association Décider ensemble devait se tenir à Mulhouse les 22, 23, 24 juin 2020, sur le thème de « La démocratie bousculée ».

La CNCE, membre de Décider ensemble, s'est associée, depuis le mois de janvier 2020, à l'organisation de ces journées en participant aux travaux du comité de pilotage et en imaginant diverses modalités de prise en charge de temps (ateliers et débats) proposés en partage lors de cet événement.

Un remerciement particulier doit aller aux compagnies territoriales de la région Grand Est (cceRAM, cceLor et crceCA) qui ont répondu présent avec beaucoup d'enthousiasme et de créativité.

Compte tenu des circonstances, ces Rencontres sont reportées à l'automne 2020.

Nous tenons à vous rappeler l'intérêt de ces Rencontres, qui rassemblent l'ensemble des acteurs de la concertation et de la participation (professionnels, non-professionnels, institutionnels, étudiants... plus de 900 personnes à Grenoble en 2019).

Cet événement mériterait une mobilisation du plus grand nombre de commissaires enquêteurs, pour montrer que nous sommes tous actifs, impliqués, engagés et forces de proposition.

Nous comptons sur chacun de vous ! ■

Site des "Rencontres de la participation" :
cliquez sur cet encart pour y accéder.



REPORT DE LA 4E ÉDITION DES RENCONTRES NATIONALES DE LA PARTICIPATION

Les Rencontres nationales de la participation, qui devaient initialement se tenir les 22, 23 et 24 juin 2020, sont reportées à l'automne 2020.

La crise sanitaire du coronavirus, que traverse actuellement le monde entier, nous contraint à modifier les dates des Rencontres nationales de la participation 2020. En effet, Emmanuel Macron a annoncé, lundi 13 avril, l'interdiction des grands rassemblements au moins jusqu'à mi-juillet 2020. De plus, cette situation bouleverse la tenue du second tour des élections municipales. Ce scrutin impacte fortement l'organisation de notre événement. Aucune information n'a, à ce jour, été communiquée officiellement sur ce sujet.

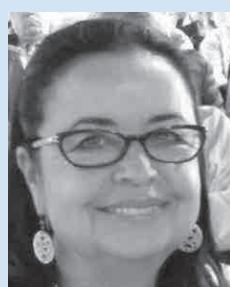
Face aux mesures annoncées par le Président de la République et pour la sécurité de tous les participants, les Rencontres nationales de la participation sont reportées. Elles auront, à priori, lieu au début de l'automne 2020.

Nous étudions actuellement, avec l'ensemble de nos partenaires, un nouveau calendrier. Les dates exactes seront communiquées, dès que possible, sur nos sites et nos réseaux sociaux. Les inscriptions sont, pour le moment, suspendues.

Pour toute information complémentaire sur ce report, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante : rencontres@deciderensemble.com

Nous espérons vous revoir très vite, et dans cette attente, prenez soin de vous et de vos proches.

L'équipe Décider Ensemble



Catherine Marette, membre du bureau

Anne-Isabelle Pardineille, déléguée départementale CCEL

mandatées par la CNCE pour coordonner les projets de participation de la CNCE aux 4^e Rencontres

Bureau de la CNCE

Brigitte Chalopin, Présidente	Coordination - Relations extérieures et institutionnelles, médias, presse - Suivi outils de communication	brigitte_chalopin@orange.fr	02 41 69 38 30	06 44 14 15 61
Jean-Pierre Chaulet, Vice-Président	Responsable " Guide de l'enquête publique " Suivi juridique et textes réglementaires	jeanpierre.chaulet@free.fr	01 49 74 03 85	06 21 60 90 64
Marie-Françoise Sévrain, Vice-présidente	Coordination des formations Suivi dossiers fiscaux, sociaux et contentieux GMF	mfsevraince@orange.fr		06 70 04 75 13
Daniel Busson, Trésorier	Suivi du budget - Diffusion des publications Relations FICE	daniel.busson@wanadoo.fr		06 74 66 96 22
Michel Guy, Secrétaire	Responsable "assistance CNCE", coordination rubriques techniques - Suivi Statuts, Code de déontologie - Veille juridique	mich.guy@free.fr	04 73 36 33 26	06 52 70 49 75
Georgette Péjoux	Développement et suivi des outils de communication Bulletin "L'enquête publique"	gpejoux@gmail.com	05 56 39 72 95	06 16 71 91 36
Catherine Marette	Suivi actualité environnementale - Suivi publications CNCE	marette.catherine@gmail.com		06 77 40 36 13
Jean Annaheim	Responsable formation	annaheim.jean@wanadoo.fr	03 88 82 27 05	06 20 63 86 93
François Coletti	Relations avec les Cies territoriales Relations extérieures (manifestations, etc.)	cr04.pm95@bbox.fr		06 60 63 23 99

Nouveaux présidents



CENTRE

Frédéric Ibled succède à Pierre Boubault à la présidence de la **Compagnie des CE du Centre Val-de-Loire**



CENTRE

Bernard Ducateau succède à Joseph Cros à la présidence de la **Compagnie des CE du Cher**



GUYANE

Jean-Claude Mariéma succède à Alain Bahuet à la présidence de la **Compagnie des CE de Guyane**



NORMANDIE

Daniel Luet succède à Jean Tartivel à la présidence de la **Compagnie des CE de Normandie 14-50-61**

Bienvenue à eux !

GUIDE de l'enquête publique

**Disponible
désormais en
VERSION NUMÉRIQUE !**
 Visitez notre site internet
<https://www.cnce.fr/> pour
**feuilleter un extrait et
commander**

L'enquête publique est un moment fort du processus de démocratie participative. En aval de la concertation, elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur les plans, programmes, projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à des intérêts collectifs ou particuliers, afin que ces observations puissent être prises en considération dans le processus de décision. Le commissaire enquêteur, tiers indépendant, inscrit sur une liste d'aptitude départementale et désigné dans la majorité des cas par le président du tribunal administratif, est chargé de la conduite de cette enquête et a l'obligation d'émettre

un avis personnel et motivé. Depuis 1996, le « Guide du commissaire enquêteur » l'accompagnait pas à pas dans ses missions.

La nouvelle édition, intitulée le « Guide de l'enquête publique », s'adresse désormais à tous les acteurs de l'enquête publique : public, maîtres d'ouvrage, autorités organisatrices, tant la procédure, qui s'est complexifiée au fil des années, nécessite leur mutuelle coopération. Elle ambitionne de devenir l'outil pratique incontournable permettant de mener à bien tout type d'enquête publique.

SUPPORT PAPIER avec clé USB

80 € + 10€ frais d'envoi

tarif préférentiel adhérents CNCE :
 50€ + 10€ de frais d'envoi

SUPPORT NUMÉRIQUE *

25 € net

tarif préférentiel adhérents CNCE : 15€

- * INFORMATION SUR LA VERSION NUMÉRIQUE : à commander sur le site internet de la CNCE uniquement. Règlement par carte bancaire ou compte paypal. Une fois acheté, l'ouvrage est consultable en ligne autant de fois que souhaité, mais il n'est pas téléchargeable et ne peut être imprimé in extenso. L'accès de lecture est géré par l'outil «Fliphml5». Un tutoriel est disponible sur notre site.

Support papier : ISBN : 978-2-9510571-5-9 - 266 pages brochées + 268 de pièces complémentaires sur clé USB
Support numérique : ISBN : 978-2-9510571-6-6 - 568 pages



Les différents chapitres

- 1 - La Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
 - 2 - L'enquête publique dans le processus de participation du public
 - 3 - L'enquête publique et ses acteurs
 - 4 - Les différentes enquêtes publiques
 - 5 - Le commissaire enquêteur
 - 6 - Le commissaire enquêteur et la conduite de l'enquête publique
 - 7 - Les procédures spécifiques
 - 8 - La commission d'enquête
 - 9 - Les recours et la jurisprudence
 - 10 - Les régimes spécifiques et l'indemnisation du commissaire enquêteur
- Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique

Pièces complémentaires

sur clé USB intégrée
pour la version papier

- Textes de base et annexes : textes fondamentaux CNCE (statuts, règlement intérieur, Code de déontologie), extraits du Code de l'environnement, annexes relatives au traitement des observations
- **48 FICHES THÉMATIQUES** développant des thèmes particuliers (portant sur la mission du commissaire enquêteur, les étapes de la procédure, les différents types d'enquêtes, les pièces du dossier, l'information des élus etc.)

- 1 - Le commissaire enquêteur (CE) et l'enquête publique
- 2 - Les différents types d'enquêtes publiques
- 3 - L'organisation de l'enquête publique environnementale
- 4 - La participation du public à l'enquête environnementale par voie électronique
- 5 - La désignation du CE - Les problèmes d'incompatibilité
- 6 - La publicité de l'enquête publique relevant du Code de l'environnement
- 7 - La réunion publique d'information et d'échange
- 8 - La prolongation de la durée de l'enquête
- 9 - La suspension de l'enquête et l'enquête complémentaire
- 10 - Le rapport et les conclusions du CE
- 11 - Le statut et l'indemnisation du CE
- 12 - L'information des élus
- 13 - Les études d'impact
- 14 - Le rapport d'évaluation environnementale
- 15 - L'autorité environnementale et son avis
- 16 - Le schéma de cohérence territoriale : SCOT
- 17 - Le plan local d'urbanisme
- 18 - La carte communale
- 19 - Les plans de déplacements urbains (PDU) et en île-de-France, le PDUIF et les plans locaux de déplacement (PLD)
- 20 - La délimitation des zones d'assainissement (collectif et non collectif)
- 21 - Le site patrimonial remarquable (SPR)
- 22 - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
- 23 - Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
- 24 - Les enquêtes environnementales et non environnementales préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP)
- 25 - Les enquêtes parcellaires
- 26 - Les enquêtes relevant du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- 27 - L'aménagement foncier rural CCAF et CDAF
- 28 - Le parc national (PN), les Réserves naturelles et autres protections
- 29 - Le parc naturel régional (PNR)
- 30 - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 31 - Les installations relatives aux énergies renouvelables
- 32 - Les enquêtes publiques sur l'eau
- 33 - Les enquêtes de servitudes d'utilité publique (SUP)
- 34 - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et les plans de prévention des risques miniers (PPRM)
- 35 - Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- 36 - Le plan d'exposition au bruit (PEB)
- 37 - Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD)
- 38 - La déclaration de projet (DP)
- 39 - La déclaration d'intérêt général des travaux (DIG)
- 40 - Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- 41 - Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) la trame verte et bleue (TVB)
- 42 - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets
- 43 - Le plan de protection de l'atmosphère
- 44 - L'enquête portant sur les statuts des associations syndicales autorisées (ASA)
- 45 - Les enquêtes de voirie
- 46 - Le permis de construire
- 47 - Le périmètre de protection du monument historique (PPMH)
- 48 - Le règlement local de publicité (RLP)

BON DE COMMANDE ouvrages CNCE versions "papier"

à retourner au secrétariat administratif de la CNCE, de préférence par courriel à cnce2@cnce.fr si paiement par virement si paiement par chèque, le joindre à la commande et envoyer à CNCE 3 Rue Jean Bauhin 25200 MONTBÉLIARD

Pour les versions numériques : site <https://www.cnce.fr>



Nom, prénom / Société :

.....
.....

Des versions numériques

du "Guide de l'enquête publique" et du hors série "La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics" sont proposées à la vente sur notre site : <https://www.cnce.fr>

Après validation du paiement, elles sont **consultables en ligne** sur ordinateur, tablette ou smartphone, mais ni téléchargeables ni imprimables.

► TARIF PUBLIC

	Prix unitaire	Frais (traitement de la commande, préparation et envoi)	Quantité	Sous-Total
Hors série « La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics » (ISBN : 978-2-9510571-3-5) format 20 x 27 cm 138 pages	15,00€	5,00€
« Guide de l'enquête publique » (ISBN : 978-2-9510571-5-9) format 20 x 27 cm 266 pages brochées + 268 pages de pièces complémentaires sur clé USB	80,00€	10,00€
Pack (Commande groupée des deux ouvrages : hors série + guide)	100,00€	
Total net (La CNCE n'est pas assujettie à la TVA) :			

RÈGLEMENT

Chèque ci-joint à l'ordre de la CNCE

Par virement (RIB ci-dessous)

À réception d'une facture adressée sous forme numérique

► TARIF réservé aux commissaires enquêteurs MEMBRES DE LA CNCE

	Prix unitaire	Frais (traitement de la commande, préparation et envoi)	Quantité	Sous-Total
Hors série « La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics » (ISBN : 978-2-9510571-3-5) format 20 x 27 cm 138 pages	10,00€	/
« Guide de l'enquête publique » (ISBN : 978-2-9510571-5-9) format 20 x 27 cm 266 pages brochées + 268 pages de pièces complémentaires sur clé USB	50,00€	10,00€
Pack (Commande groupée des deux ouvrages : hors série + guide)	65,00€	
Total net (La CNCE n'est pas assujettie à la TVA) :			

RÈGLEMENT

Chèque ci-joint à l'ordre de la CNCE

Par virement (RIB ci-dessous)

Relevé d'identité bancaire CNCE (RIB) :

Domiciliation : BPBFC MONTBÉLIARD - Code Banque : 10807 - Code Guichet : 00005

N° de compte : 62221950249 - Clé RIB : 62

IBAN : FR76 1080 7000 0562 2219 5024 962 - Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPDJN

Signalés

Cette rubrique, qui requiert un suivi régulier du secrétariat administratif de la CNCE, est destinée à enrichir le cadre et les domaines de connaissances utiles aux commissaires enquêteurs dans l'exercice de leurs missions.

Covid-19

- **Décret 2020-260 du 16/03/20** (JO du 17/03) portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.
- **Ordonnance 2020-306 du 25/03/20** (JO du 26/03) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
- **Ordonnance 2020-427 du 15/04/20** (JO du 16/04) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- **Décret 2020-453 du 21/04/20** (JO du 22/04) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Comme indiqué par Brigitte Chalopin dans son courriel aux adhérents le 20 avril dernier, la CNCE garde le lien avec les présidents territoriaux pendant l'épidémie de covid-19 : ces derniers sont destinataires de commentaires au fur et à mesure de la parution des décrets et ordonnances pris en urgence par le Gouvernement. En cette période particulière, les présidents demeurent le relai de la CNCE et les adhérents doivent prioritairement s'en rapprocher s'ils ont des interrogations.

- **Ordonnance 2020-318 du 25/03/20** (JO du 26/03) portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
- **Ordonnance 2020-321 du 25/03/20** (JO du 26/03) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Cf. article page 6 du présent bulletin.

Autorisation environnementale (simplification)

- **Décret 2019-1352 du 12/12/19** (JO du 14/12) portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

"Notice : l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ont inscrit dans le Code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique. Le présent décret vise à simplifier le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire. A cette fin, il transforme notamment certaines consultations obligatoires en consultations facultatives, fluidifie la fin de la procédure d'autorisation environnementale et prévoit des possibilités de dématérialisation du dossier de demande d'autorisation environnementale. Enfin, il corrige diverses imperfections et erreurs matérielles."

Cf. article Localtis du 16/12/2019 : "Le troisième axe du décret vise à accélérer le lancement de l'enquête publique. Le problème est venu de l'introduction (L.122-1 V) de l'obligation pour le pétitionnaire de faire une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale (Ae). Dans la pratique, si l'arrivée de cette pièce est tardive, cela conduit à repousser la saisine du

tribunal administratif (afin qu'il désigne un commissaire enquêteur) par peur de ne pas disposer d'un dossier complet un mois plus tard, soit au moment où l'arrêté d'ouverture doit être pris. Le texte prévoit plusieurs ajustements en conséquence. Le premier consiste à permettre une suspension du délai d'examen du dossier par le préfet dans l'attente de la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Ae (R.181-16). Autre clarification : le texte rappelle que la saisine du tribunal administratif s'appuie sur un extrait du dossier seulement (R.181-35), c'est-à-dire, concrètement, sans la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Ae. Le dispositif actuel est assoupli pour ne pas contraindre à envoyer le dossier complet dès le retour du tribunal administratif (R.123-5 et R.181-36). Le texte modifie aussi la composition du dossier d'enquête publique pour y inclure la réponse du pétitionnaire (R.123-8)."



Plateformes industrielles

- **Décret 2019-1212 du 21/11/19** (JO du 22/11) relatif aux plateformes industrielles.

"Notice : le décret fixe les conditions d'inscription des plateformes industrielles sur l'arrêté prévu à l'article L.515-48 du Code de l'environnement. Il précise également les domaines dans lesquels ces plateformes bénéficient d'adaptations : la gestion des risques accidentels, les études et évaluations, le traitement des effluents et les garanties financières."

Rappel : Selon l'article L. 515-48 du Code de l'environnement, une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations classées sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires. Les dispositions réglementaires prises au titre du Code de l'environnement peuvent dès lors être adaptées à la situation des installations présentes sur une plateforme industrielle.

Continuités écologiques

- **Décret 2019-1400 du 17/12/19** (JO du 20/12) adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

"Notice : la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a prévu l'adoption d'un document-cadre intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques) identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique et les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle est un outil de préservation de la biodiversité autant qu'un outil d'aménagement durable du territoire. Elle vise à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur cycle de vie. Le document-cadre adopté par le présent décret contient quatre parties :

- *une première partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;*
- *une deuxième partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, un volet relatif à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France ;*
- *une troisième partie relative à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et en particulier à la transcription des enjeux de cohérence écologique dans ces derniers ;*
- *une quatrième partie relative à l'élaboration des schémas d'aménagement régional en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion et au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse."*

Orientation des mobilités

- **Loi 2019-1428 du 24/12/19** (JO du 26/12) d'orientation des mobilités.

Les "plans de mobilité" remplaceront les actuels plan de déplacement urbain (PDU) à compter du 1er janvier 2021. L'élaboration d'un plan de mobilité ne sera obligatoire que dans les ressorts territoriaux des AOM inclus dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants (article L1214-3 du Code des transports).

Engagement et proximité

- **Loi 2019-1461 du 27/12/19** (JO du 28/12) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'article 18 de la loi prolonge la durée de validité des POS au 31 décembre 2020 (au lieu du 31/12/19) lorsqu'un PLUi n'est pas encore approuvé.

Par ailleurs l'article 81 de la loi complète l'article L.123-5 du Code de l'environnement en précisant que ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, "*en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique*".

Défense nationale / participation du public

- **Ordonnance 2020-7 du 6/01/20** (JO du 7/01) relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

L'ordonnance articule les dérogations dont bénéficie le ministère des armées selon trois régimes distincts :

- la soustraction du dossier soumis à l'enquête publique des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, qui permettra de limiter strictement les cas de dispense d'enquête publique ;
- lorsque le nombre d'éléments qui devraient être écartés est trop important pour permettre la constitution d'un dossier intelligible d'enquête publique, la qualification d'"opération sensible intéressant la défense nationale". **Les opérations ayant reçu cette qualification seront dispensées d'enquête publique et au-delà, de toute forme de participation, de consultation ou d'information du public** ;
- les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités "soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale", c'est-à-dire qui comportent des informations classifiées au sens du Code pénal.

- **Décret 2020-133 du 18/02/20** (JO du 20/02) portant diverses dispositions en matière de protection des intérêts de la défense nationale.

Plan local d'urbanisme

- **Décret 2020-78 du 31/01/20** (JO du 1/02) modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

"Notice du décret : les plans locaux d'urbanisme peuvent préciser l'usage des constructions qu'ils autorisent. Ainsi, les constructions sont regroupées en 5 destinations, dont la destination «commerce et activités de service», et 20 sous-destinations, dont la sous-destination «hébergement hôtelier et touristique». Il apparaît nécessaire, principalement dans les stations balnéaires et de montagne, de mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature. Pour ce faire, le décret introduit désormais une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques permettant aux plans locaux d'urbanisme de définir des règles différenciées entre ces différentes constructions. Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il s'applique aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision."

- **Arrêté 31/01/20** (JO du 1/02) modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

"Objet : définition des nouvelles sous-destinations de construction «hôtels» et «autres hébergements touristiques»."

SDAGE

- **Note technique du 3/03/20** (non publiée au JO) relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés pour le troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau.

"Résumé : Cette note précise les modalités de mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027, prévues à l'article L.212-2 du Code de l'environnement, et des programmes de mesures associés (PDM), prévus à l'article L.212-2-1. Elle attire la vigilance des préfets coordonnateurs de bassins, sur les points importants à considérer pour leur élaboration par les comités de bassins, et sur les échéances à respecter, en vue de procéder à l'adoption des SDAGE 2022-2027 avant le 22 décembre 2021."

Protection des captages

- **Décret 2020-296 du 23/03/20** (JO du 25/03) relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

"Objet : réforme de la procédure d'enquête publique pour la révision des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte est applicable aux captages pour lesquels un arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes est publié postérieurement au lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris en application des articles L.1321-2 et L.1321-2-2 du code de la santé publique. Il prévoit la mise en œuvre d'une procédure d'enquête simplifiée en cas de révision des périmètres de protection déjà existants et de modification de l'acte portant déclaration d'utilité publique pour des modifications mineures."

Jurisprudence commentée

Jean-Pierre Chaulet, vice-président de la CNCE,
responsable Assistance CNCE : "Législation et réglementation, procédures d'utilité publique et servitudes"

Devoir de réserve et absence d'impartialité du commissaire enquêteur – Méconnaissance du Code de déontologie du commissaire enquêteur

**CAA de Marseille 8 juillet 2019,
N° 17MA01570 – 17MA01463**

« (...) En ce qui concerne le bien-fondé du jugement attaqué :

S'agissant du moyen tiré de l'absence d'impartialité du commissaire enquêteur :

5. Il appartient au commissaire enquêteur, après avoir, dans son rapport, relaté le déroulement de l'enquête et examiné les observations recueillies, de donner, dans ses conclusions, son avis personnel et motivé sur les avantages et inconvénients de l'opération envisagée. Au regard du devoir d'impartialité qui s'impose à lui, ses conclusions ne sauraient être dictées par un intérêt personnel, ni par un parti pris initial.

6. Il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur désigné pour donner son avis sur le projet litigieux s'est exprimé dans le journal Nice Matin le 21 septembre 2013, lendemain de l'ouverture de l'enquête publique. S'il a rappelé qu'il était neutre et indépendant, que son rôle consistait à apporter des réponses, accueillir le public et donner un avis au préfet, il a également répondu, à la question de savoir si le projet lui paraissait à l'heure actuelle viable, que "*juridiquement, je ne vois pas d'anomalies à l'utilité publique du prolongement. Je ne peux évidemment pas encore dire quel avis je vais rendre mais, à moins, de découvrir une énormité, je pense que le projet ira à terme. L'intérêt public est toujours supérieur à l'intérêt privé en France*".

Compte-tenu de la nature, de la publicité et du stade de la procédure à laquelle ils sont intervenus, ces propos, qui s'analysent comme un parti pris initial favorable au projet puisque le commissaire enquêteur suggère clairement que son avis sera favorable sauf "énormité", ont entaché la procédure d'un vice, qui a privé le public d'une garantie, et ce même si les conclusions que le commissaire enquêteur a rendues sont complètes et motivées. Pour ce motif, l'arrêté préfectoral contesté doit être annulé. (...) » ■

Commentaire

"L'association de défense des riverains du quartier de Château-Folie et de ses environs, l'association de défense de l'environnement des quartiers Saint-Antoine et Saint-Jacques et la société Jacques Chibois ont demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique le projet de prolongement de la route départementale n° 6185 entre la route départementale n° 9 et la route départementale n° 2562 à Grasse.

Par un jugement n° 1500036 du 7 février 2017, le tribunal administratif de Nice a rejeté leur demande.

Mme H...A...B... a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique le projet de prolongement de la route départementale n° 6185 entre la route départementale n° 9 et la route départementale n° 2562 à Grasse, d'annuler la décision implicite de refus du préfet de retirer cet arrêté et d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2015 par lequel le préfet a déclaré immédiatement cessibles les immeubles désignés à l'état parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Par un jugement numéros 1405215 - 1505091 du 7 février 2017, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.
(...)

Par une requête, enregistrée le 14 avril 2017 sous le n° 17MA01570, l'association de défense des riverains du quartier de Château-Folie et de ses environs, l'association de défense de l'environnement des quartiers Saint-Antoine et Saint-Jacques et la société Jacques Chibois, représentées par Me D..., demandent à la Cour :

1^o) d'annuler le jugement n° 1500036 du 7 février 2017 du tribunal administratif de Nice ; (...)

Elles soutiennent que : (...)

- le commissaire enquêteur a fait preuve de partialité et méconnu les articles 16 et 17 du Code de déontologie des commissaires enquêteurs ; (...)"

Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille est particulièrement intéressant puisque les juges d'appel ont considéré que le commissaire enquêteur avait fait preuve de partialité en donnant son point de vue sur l'enquête en cours qu'il diligentait et que ses propos : "ont entaché la procédure d'un vice, qui a privé le public d'une garantie, et ce même si les conclusions que le commissaire enquêteur a rendues sont complètes et motivées".

Accessoirement a été évoquée la méconnaissance des articles 16 et 17 du Code de déontologie des commissaires enquêteurs (**NDLR : en fait le Code d'éthique et de déontologie des membres de la CNCE**) lesquels, sous la rubrique "Devoir de réserve", précisent :

"16. Le commissaire enquêteur qui a fait part publiquement de son opinion sur un projet ne peut accepter de mission d'enquête rattachée directement ou indirectement à ce projet.

17. Avant et pendant la durée de l'enquête, il doit s'abstenir de manifester une quelconque opinion personnelle sur le projet soumis à enquête."

Il convient donc de rappeler que même si le Code d'éthique et de déontologie ne concerne que les adhérents de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs, organisée sous la forme d'une association loi de 1901, et alors même que le Code de l'environnement, tant dans sa partie législative que réglementaire consacrée à l'enquête publique, n'évoque pas explicitement ce devoir de réserve en cours d'enquête, les juges d'appel ont considéré que le commissaire enquêteur était tenu à un devoir d'impartialité et qu'il avait fait preuve de partialité en laissant entendre en début d'enquête "qu'à moins de découvrir une énormité, il pensait que le projet irait à son terme".

Cet arrêt rappelle, fort à propos, l'extrême prudence dont doit faire preuve le commissaire enquêteur tout au long de l'enquête notamment lorsqu'il est sollicité par les médias qu'il s'agisse de la presse écrite, parlée ou audiovisuelle.

Mais il doit également faire attention à ses écrits voire, au sein d'une commission d'enquête, aux échanges de courriels entre membres, lesquels, par erreur d'adressage peuvent être interceptés par le public, comme le rappelle la question écrite au gouvernement N° 9814 (publiée au JO le 26/06/2018 et sa réponse publiée au JO le 22/01/2019) relative au projet d'implantation de 62 éoliennes en mer entre les îles d'Yeu et de Noirmoutier. ■

Arrêté de cessibilité signé par une autorité incompétente - Annulation de l'arrêté

**CAA de Paris 10 juillet 2018,
N° 17PA02112**

« (...) 13. Considérant qu'aux termes de l'article R.132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors applicable : "Au vu du procès-verbal prévu à l'article R.131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté (...)" ;

14. Considérant que l'arrêté attaqué du 2 mars 2016 a été signé, pour le préfet du Val-de-Marne, par M. A... C..., sous-préfet chargé de

mission ; qu'il vise l'arrêté préfectoral n° 2016/404 du 18 février 2016 donnant délégation de signature à M. C... ; qu'il est constant que cette délégation de signature, consentie aux fins d'exercer la délégation de signature de M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture, pendant l'absence de celui-ci entre le 18 février et le 1^{er} mars 2016, ne permettait pas à M. C... de signer l'arrêté de cessibilité le 2 mars 2016 ;

15. Considérant, cependant, que par un arrêté n° 2016/105 du 15 janvier 2016, régulièrement publié au recueil des actes administratifs n° 1 du 1^{er} au 15 janvier 2016 de la préfecture du Val-de-Marne, le préfet

du Val-de-Marne a donné à M. C..., sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, délégation à l'effet de signer "tous les arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne et relatifs à la politique de la ville, l'ANRU et l'emploi", ainsi que certaines décisions relevant de la direction de l'immigration et tous arrêtés et décisions relevant de la Direction des affaires générales et de l'environnement, "à l'exception des attributions du bureau de la prévention incendie des IRP et des IGH" ; qu'il ressort de l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture

du val de Marne que "la mise en œuvre des procédures d'utilité publique", dont l'instruction des demandes d'utilité publique et l'organisation des enquêtes publiques, relève de la direction des relations avec les collectivités territoriales et non de la direction des affaires générales et de l'environnement ; que la circonstance que les infrastructures ferroviaires, notamment celles qui ont pour objet de satisfaire les déplacements quotidiens, seraient un élément important de la "*politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés*"

et leurs habitants" qu'est la "*politique de la ville*" selon l'article 1^{er} de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ne saurait suffire à faire regarder la création du réseau de transport public du Grand Paris comme faisant partie des décisions relevant de la "*politique de la ville*" pour lesquelles M. C... a reçu délégation dans le département du Val-de-Marne ; que dans ces circonstances, M. C... ne tenait pas de l'arrêté n° 2016/105 du 15 janvier 2016 compétence pour signer l'arrêté de cessibilité litigieux ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société SCCV Huit Douze Liberté est fondée à soutenir que l'arrêté du 2 mars 2016 a été signé par une autorité incomptente et à demander son annulation, en tant qu'il concerne les parcelles dont elle est propriétaire ; (...) » ■

Commentaire

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a prévu la création d'un métro automatique de grande capacité en rocade qui, en participant au désenclavement de certains territoires, relie le centre de l'agglomération parisienne, les principaux pôles urbains, économiques, scientifiques, technologiques, culturels et sportifs de la région d'Ile-de-France, le réseau ferroviaire à grande vitesse et les aéroports internationaux, et qui contribue à l'objectif de développement d'intérêt national du Grand Paris. L'article 7 de cette loi confie la maîtrise d'ouvrage de ce projet à un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, la Société du Grand Paris (SGP). Dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, le préfet de la région Ile-de-France a, par arrêté du 1^{er} août 2013, prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon de la nouvelle ligne de métro automatique n° 15 reliant d'Ouest en Est les gares de Pont-de-Sèvres et de Noisy-Champs. Cette enquête s'est déroulée du 7 octobre au 18 novembre 2013 inclus. Le préfet du Val-de-Marne a prescrit l'ouverture d'une première enquête parcellaire pour les emprises des gares, des sites de maintenance et des puits d'entrée de tunneliers dans le département du Val-de-Marne, enquête qui s'est déroulée du 2 au 21 décembre 2013. Le premier tronçon de la ligne de métro automatique n° 15 a été déclaré d'utilité publique et urgent par un décret du 24 décembre 2014 et par un arrêté n° 2015/465 du 19 février 2015, le préfet du Val-de-Marne a déclaré cessibles au profit de la SGP les parcelles nécessaires au projet de réalisation de cette ligne automatique dans le département de Val-de-Marne. Par la suite, par un arrêté du 12 mars 2015, le même préfet du Val-de-Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, qui s'est déroulée du 13 avril au 4 mai 2015 inclus et par arrêté n° 2016/607 du 2 mars 2016, il a déclaré cessibles au profit de la SGP les parcelles ayant fait l'objet de cette enquête complémentaire.

La société SCCV Huit Douze Liberté, propriétaire de parcelles déclarées cessibles à proximité de la gare de Vert-de-Maisons à Maisons-Alfort, a demandé l'annulation, d'une part, de l'arrêté n° 2015/465 du 19 février 2015 en tant que le préfet du Val-de-Marne a déclaré cessible au profit de la SGP la partie renommée BI 44 de la parcelle cadastrée BI 35 lui appartenant et, d'autre part, de l'arrêté n° 2016/607 du 2 mars 2016 en tant que le préfet du Val-de-Marne a déclaré cessibles au profit de la SGP les parcelles cadastrées BI 17, BI 20, BI 30 et BI 45 lui appartenant ; que par jugement n°s 1503130, 1606192 du 21 avril 2017, le tribunal administratif de Melun a joint et rejeté ses demandes et la société SCCV Huit Douze Liberté relève appel de ce jugement.

Dans sa demande en appel, La SCI SCCV Huit Douze Liberté soutient, entre autres, que l'arrêté préfectoral 2016/607 du 2 mars 2016 a été signé par une autorité incomptente.

À la suite d'un examen méticuleux par la CAA de Paris de l'étendue des délégations accordées par le préfet du Val de Marne au secrétaire général adjoint, celle-ci a considéré que la signature de l'arrêté de cessibilité ne relevait pas des délégations que le secrétaire général adjoint tenait de l'arrêté N°2016/105 du 15 janvier 2016, relatif aux délégations accordées par le préfet du Val de Marne et a donc annulé l'arrêté de cessibilité. ■

Conclusions motivées du commissaire enquêteur conduisant une enquête publique sur un projet de plan d'urbanisme communal - Intervention du tribunal administratif demandant de compléter les conclusions

CAA de Nancy 3 décembre 2019

N° 18NC02610

« (...) Sur la légalité de la délibération contestée :

En ce qui concerne l'avis du commissaire enquêteur :

1. Aux termes de l'article R.123-19 du Code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : "Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables

sous réserves ou défavorables au projet (...)" Ces dispositions, si elles n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis. Ses réponses peuvent revêtir une forme synthétique.

2. Le rapport du commissaire enquêteur liste les observations présentées lors de l'enquête publique, annexées à son rapport et classées en plusieurs catégories, selon qu'elles ont été remises avant l'enquête publique et analysées par les élus de la commune, ou remises en main propre. Il les analyse dans son avis relatif à chaque zone du PLU. Il mentionne également les avis des personnes publiques associées et les emails reçus dont il indique la teneur. Il précise, en outre, de manière générale le sens des observations des personnes venues directement en mairie. Il donne ensuite son avis sur chacune des zones du PLU et chaque emplacement réservé en faisant parfois des préconisations

et des propositions. Il donne enfin un avis favorable au projet de PLU assorti de quatre observations. A la suite de la réception d'un courrier du tribunal administratif de Strasbourg indiquant que son rapport d'enquête, bien que comportant une analyse des observations et du zonage proposé par le document d'urbanisme, n'exposait toutefois pas la motivation globale de son avis, le commissaire enquêteur a complété son avis favorable en relevant que le projet de PLU s'inscrivait dans une logique de développement durable, permettait d'accompagner le développement urbain de la commune dans une perspective raisonnée et de préserver les espaces culturels sans modifier l'économie générale de l'existant.

3. Ainsi, le commissaire enquêteur a émis, au terme de conclusions suffisamment motivées, un avis personnel favorable à l'adoption du PLU. (...) » ■

Commentaire

Cet arrêt de la CAA de Nancy est intéressant dans la mesure où il indique que le commissaire enquêteur a complété ses conclusions « à la suite de la réception d'un courrier du tribunal administratif de Strasbourg ». Il convient de rappeler que cette procédure, qui a pour but d'assurer une meilleure sécurité juridique de l'enquête, est prévue par l'article R.123-20 du Code de l'environnement.

Bien évidemment il ne s'agit pas de demander au commissaire enquêteur de changer radicalement son avis (en le transformant de favorable à défavorable par exemple, ou inversement), mais simplement de mieux : « exposer la motivation globale de son avis », c'est-à-dire de mieux développer les arguments l'ayant conduit à donner un avis favorable, ce qu'aurait fait le commissaire enquêteur : « en relevant que le projet de PLU s'inscrivait dans une logique de développement durable, permettait d'accompagner le développement urbain de la commune dans une perspective raisonnée et de préserver les espaces culturels sans modifier l'économie générale de l'existant. »

In fine, on ne saura jamais si les conclusions initiales non complétées par le commissaire enquêteur auraient été estimées insuffisantes ou souffrant d'un défaut de motivation sans l'intervention du tribunal administratif, mais on peut estimer, à juste titre, que son courrier ne pouvait que renforcer la sécurité juridique de ces conclusions ! ■

Organisations territoriales CNCE

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Compagnie des CE d'Auvergne

Michel Guy, président Tél. 04.73.36.33.26 mich.guy@free.fr

Compagnie des CE près le Tribunal Administratif de Lyon - <http://ccelyon.cnce.fr/>

Daniel Derory, président ds.derory@orange.fr

Compagnie des CE d'Ardèche

Henri Bonnefont, président Tél. 04.75.60.02.82 henri.bonnefont.07@gmail.com

Coordination des CE Drôme Isère Savoie - <http://ccedis.cnce.fr/>

Jacques Finetti, président Tél : 06.61.45.00.69 jacques.finetti@bbox.fr

Compagnie des CE de la Savoie et de la Haute-Savoie

Dominique Mischio, président Tél : 06.86.26.11.05 jpmiscio@orange.fr

Compagnie des CE de la Drôme

Jacques Finetti, président Tél : 06.61.45.00.69 jacques.finetti@bbox.fr

Compagnie des CE de l'Isère

Marie-France Bacuvier, présidente Tél : 06.80.42.66.35 mfbacuvier@wanadoo.fr

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Compagnie des CE de Bourgogne - <http://ccebo.cnce.fr/>

Jean-Michel Olivier, président Tél : 0.950.570.254 jmichel.olivier@free.fr

Compagnie des CE de Franche-Comté - <http://ccetc.cnce.fr/>

Jacques Breton, président Tél : 03.81.61.25.20 jacques.breton21@laposte.net

BRETAGNE

Compagnie des CE de Bretagne - <http://cceb.cnce.fr/>

Martine Viart, présidente Tél : 06.87.08.49.43 m.viart.cceb@gmail.com

Toute correspondance est à adresser à la secrétaire :

Maryvonne Martin Tél : 06.07.87.96.07 martinmyk29@gmail.com

CENTRE-VAL-DE-LOIRE

Compagnie Régionale des CE Centre-Val de Loire

Frédéric Ibled, président Tél : 06.20.35.59.68 frederic.ibled@gmx.com

Compagnie départementale des CE du Cher - <http://cdce18.cnce.fr/>

Bernard Ducateau, président Tél : 06.33.53.27.56 bernard.ducateau@wanadoo.fr

Compagnie des CE d'Eure-et-Loir

Guy Yvernault, président Tél : 02.37.36.72.18 guy.yvernault@wanadoo.fr

Compagnie départementale des CE d'Indre et Loire

Christian Mohen, président Tél : 02.47.49.19.70 cg.mohen@wanadoo.fr

Compagnie départementale des CE du Loiret

Pierre Boubault, président Tél : 02.38.76.94.78 pierreboubault@orange.fr

CORSE

Compagnie CE région Corse - <http://ccerc.cnce.fr/>

Marie-Céline Battesti, présidente Tél : 07.83.88.54.15 marieceline.battesti@gmail.com

GRAND EST

Compagnie des CE Région Alsace-Moselle - <http://cceram.cnce.fr/>

Jean-Dominique Monteil, président Tél : 03.88.37.08.58 ce.cceram@gmail.com

Compagnie des CE de Lorraine - <http://ccelor.cnce.fr/>

Luc Martin, président Tél : 06.85.93.56.25 luc.martin54@orange.fr

Compagnie Rég. des CE de Champagne-Ardenne - <http://crcea.cnce.fr/>

Jean-Pierre Gadon, président Tél : 06.71.56.97.06 jean-pierre.gadon@wanadoo.fr

GAUDELOUPE

Compagnie Rég. des CE Guadeloupe - <http://crceguadeloupe.cnce.fr/>

Jean-Bernard Lamasse, président Tél : 05.90.90.78.10 tropisme@wanadoo.fr

GUYANE FRANÇAISE

Compagnie des CE de Guyane - <http://cce973.cnce.fr/>

Jean-Claude Mariema, président Tél : 06.94.21.23.95 jcmariema@wanadoo.fr

HAUTS-DE-FRANCE

Compagnie des CE du Nord et du Pas-de-Calais - <http://crcenpdc.cnce.fr/>

Jean-Paul Hemery, président Tél : 03.20.39.92.42 jean-paul.hemery@orange.fr

Compagnie Rég. des CE de Picardie - <http://cccep.cnce.fr/>

Denise Lecocq, présidente lecocq.denise@wanadoo.fr

ILE-DE-FRANCE

Compagnie des CE d'Île-de-France - <http://cceidfr.cnce.fr/>

Gérard Radigois, président Tél : 06.32.63.07.90 gerardradigois@orange.fr

LA RÉUNION

Compagnie des CE de La Réunion - <http://cce974.cnce.fr/>

Janil Vitry, président Tél : 02 62 37 04 25 janvitry@gmail.com

NORMANDIE

Compagnie des CE de Normandie 14-50-61 - <http://ccen.cnce.fr/> / 14-50-61

Daniel Luet, président Tél : 06.87.27.78.17 daniel.luet@orange.fr

Compagnie des CE Normandie 76-27 - <http://ccen7627.cnce.fr/>

Alain Caru, président Tél : 02.35.82.08.04 carualain@hotmail.fr

NOUVELLE AQUITAINE

Compagnie des CE de Bordeaux-Aquitaine - <http://cceba.cnce.fr/>

Christian Vignacq, président Tél : 06.15.27.34.68 c.vignacq@vivaldi.net

Compagnie des CE Adour-Gascogne - <http://www.cceadourgascogne.com/>

Daniel Decourbe, président Tél : 05.58.41.35.49 compagnie@cceadourgascogne.com

Compagnie des CE de Poitou-Charentes - <http://ccetcn.fr/>

Gérard Parvery, président Tél : 05.46.92.53.04 g.parvery@orange.fr

Compagnie Rég. des CE Limousin - <http://ccrl.cnce.fr/> - Indre

René Tibogue, président Tél : 06.81.72.16.38 rene.tibogue@wanadoo.fr

OCCITANIE

Compagnie des CE du Languedoc-Roussillon - <http://www.cce-lrv.com/>

Georges Rivieccio, président Tél : 04.67.12.01.52 cce.lrv@gmail.com

Association des CE de Midi-Pyrénées - <http://acemip.cnce.fr/>

M. Christian Lasserre, président Tél : 05.62.18.09.88 president@acemip.fr

PAYS-DE-LA-LOIRE

Compagnie des CE des Pays de la Loire

Georges Binel, président Tél : 06.72.55.57.98 georges.binel@wanadoo.fr

Compagnie des CE de Loire Atlantique - <http://cce44.fr/>

René Prat, président Tél : 07.50.94.98.67 rene.prat80@yahoo.com

Compagnie des CE du Maine-et-Loire - <http://cce49.cnce.fr/>

Georges Binel, président Tél : 06.72.55.57.98 georges.binel@wanadoo.fr

Compagnie des CE de la Mayenne - <http://cce53.cnce.fr/>

Alain Parra d'Andert, président Tél : 02.43.68.94.99 alain.dandert@orange.fr

Association des CE de la Sarthe - <http://ace72.cnce.fr/>

Gérard Chartier, président Tél : 02.43.75.71.25 chartier.raudin@wanadoo.fr

Compagnie des CE de la Vendée - <http://www.acev85.org/>

Jean-Yves Albert, président Tél : 02.51.04.01.28 jy.albert@orange.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Compagnie des CE Provence Alpes - <http://ccepa.cnce.fr/>

François Coletti, président Tél : 06.60.63.23.99 cr04.pm95@bbox.fr

Compagnie des CE des Alpes Maritimes - <http://cce06.cnce.fr/>

Léonard Lombardo, président Tél : 04.92.93.04.75 leonard.lombardo@wanadoo.fr

Compagnie des CE du Var

Gisèle Fernandez, présidente Tél : 04.94.15.20.10 giselefernandez@gmail.com

Union départementale des CE du Vaucluse

Michel Morin, président Tél : 06.47.83.40.08 morin_michel@hotmail.com

